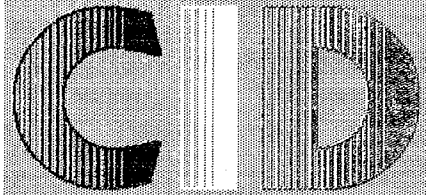


4998-528

COLLEGE INTERARMEES



DE DEFENSE

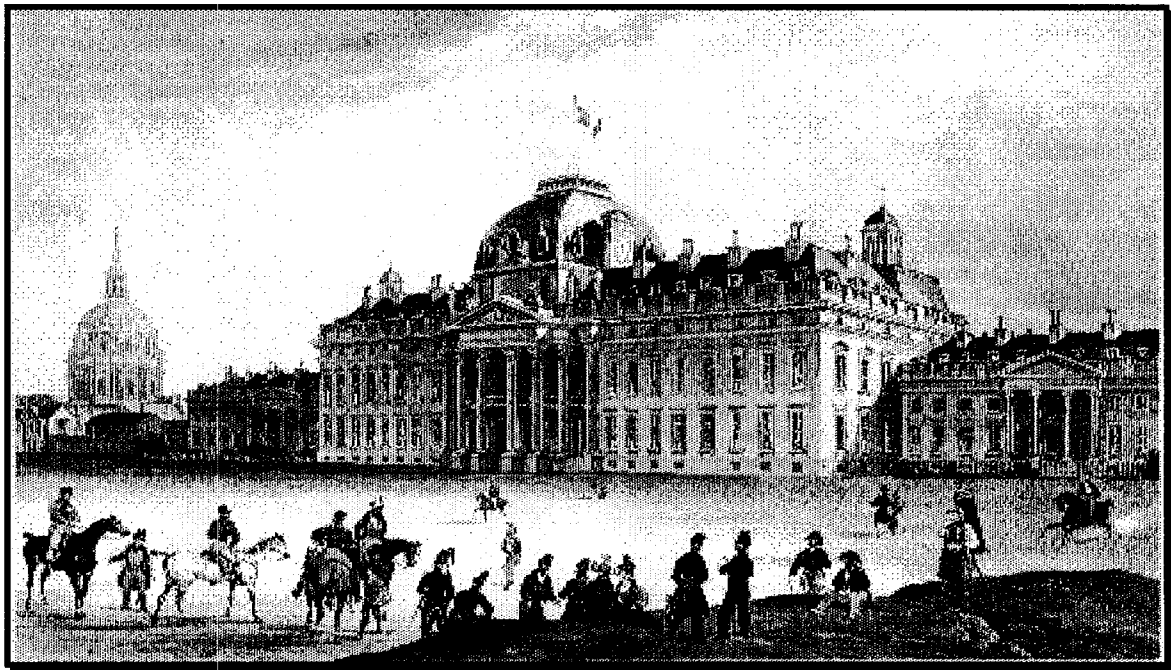
EPO N° EMA 19

D 09

ÉTUDE PARTICULIERE A OPTION

LA SECURITE EN EUROPE

SOUS LA DIRECTION DU COLONEL FLEURIOT



LIEUTENANT-COLONEL (T) NASS ALAIN (FRANCE)

LIEUTENANT-COLONEL (T) MAUVE CHRISTIAN (FRANCE)

MEDECIN PRINCIPAL (SSA) ROUANET DE BERCHOUX PHILIPPE (FRANCE)

MAJOR (T) DUSCHENE ALAIN (LUXEMBOURG)

COMMANDANT (T) NOWACKI MAREK (POLOGNE)

5° PROMOTION 1997 - 1998

FICHE SYNTHÈSE

Etude particulière à option n° EMA 19

TITRE : La Sécurité en Europe

DIRECTEUR DE RECHERCHE : M. le Colonel Bernard FLEURIOT, Division Maîtrise des Armements, Etat-major des Armées.

SUJET : « En quoi l'OSCE peut-elle favoriser l'émergence de l'identité européenne de sécurité et de défense (IESD), et participer à de nouvelles relations de sécurité fondées sur une approche coopérative ? »

RESPONSABLES AYANT ACCEPTE DE PARTICIPER A CETTE RECHERCHE ET QUE NOUS REMERCIONS TOUT PARTICULIÈREMENT :

- M. Dominique DAVID, Institut Français des Relations Internationales;
- M. le Capitaine de vaisseau Jean DUFOURCQ, chargé d'études en relations internationales, Etat-major des Armées;
- M. le Colonel FLICHY, Groupe de Pilotage sur la Sécurité Européenne, Etat-major des Armées;
- M. Jean KLEIN, Institut Français des Relations Internationales;
- M. le Colonel Jérôme MILLET, Cabinet militaire du Premier ministre;
- M. Jean Marc RIVES, Direction des Affaires Stratégiques, de Sécurité, du Désarmement, ministère des affaires étrangères.

IDEE MAITRESSE :

L'idée française d'IESD ne peut raisonnablement être qu'une Identité Européenne de Sécurité, l'OTAN restant la seule organisation de défense crédible en Europe. Cette identité européenne a commencé à trouver une réalité au travers de l'OTAN et de la PESC. Cependant, les difficultés de mutation de l'Alliance, et leur influence paralysante sur l'UEO, conduisent la France à chercher un espace complémentaire où développer des initiatives européennes.

L'OSCE depuis 1994 s'est vu reconnaître un rôle dans la sécurité du continent, bien que sa capacité d'action semble devoir se limiter aux instruments de l'approche coopérative de la sécurité et aux opérations de maintien de la paix *stricto sensu*.

Une stratégie française pour l'émergence d'une IESD au sein de l'OSCE serait donc forcément limitée dans ses objectifs, ses moyens et dans l'espace. Elle devrait, en outre, être définie en cohérence avec l'attitude française actuelle au sein de l'Alliance et en coopération avec nos partenaires de l'Union européenne.

RESUME:

L'objectif de cette étude était de répondre à la problématique des rapports entre IESD et OSCE. Toutefois, il a paru nécessaire de préciser la nature et les implications du problème posé. C'est pourquoi, sans être tout à fait neutre dans ses conclusions, ce travail privilégie d'abord l'information. Il comporte deux grandes parties.

- Première partie : une OSCE pour le XXI^e Siècle.

Dans cette partie sont abordés successivement l'historique de la CSCE devenue l'OSCE, les instruments dont s'est dotée cette organisation pour promouvoir son approche coopérative de la sécurité ainsi que son action sur le terrain depuis 1994.

- Seconde partie : IESD ET OSCE.

Le débat sur l'IESD présente en France un caractère particulier parce qu'il est marqué par l'histoire et les considérations idéologiques. Partant de ce constat, la seconde partie de ce travail veut préciser ce que recouvre l'approche hexagonale de *l'IESD au sein de l'Alliance* et de la construction d'une *défense européenne*. Elle conclut de façon provisoire à la nécessité d'une réflexion ouverte sur la stratégie française dans ce domaine, et elle suggère d'inclure dans ce réexamen les apports de l'OSCE et notamment la *conception paneuropéenne de sécurité*.

AVANT- PROPOS

La relation entre l'OSCE et l'émergence d'une identité européenne de sécurité n'est pas évidente; c'est ce qu'ont exprimé les responsables civils et militaires avec lesquels nous avons conduit les entretiens qui ont permis ce travail.

Ainsi, l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe apparaît mal connue. Les très nombreux instruments dont elle s'est dotée, la méthode originale par laquelle elle entend réguler les crises de l'après guerre froide, déroutent bien des esprits. Si l'histoire de sa construction lui vaut une certaine estime, l'OSCE, qui rassemble cinquante-cinq nations aux intérêts apparemment fort éloignés, ne convainc pas de la pertinence et de l'applicabilité de ses décisions.

Quant à l'Identité Européenne de Sécurité et de Défense, c'est un concept qui, en France souffre d'avoir été trop longtemps débattu au seul plan des idées, sinon de l'idéologie. L'ébauche de sa réalisation au sein de l'Alliance atlantique divise profondément. Certains n'y voient qu'un slogan à opposer à l'inéluctable réalité de la réintégration dans l'OTAN. D'autres constatent qu'il existe au sein du monde politique français un discours récurrent sur la différence d'intérêts qui séparerait les Etats-Unis de l'Europe. Cette réalité hexagonale incontournable constitue une base politique pour ceux qui militent en faveur de la construction par étapes d'une défense européenne autonome.

Ceci posé, derrière l'apparente distance entre l'OSCE et le débat sur l'IESD apparaît le problème de la confusion entre défense et sécurité. Si l'on admet que le risque est la probabilité d'occurrence d'une menace, on se hasarderà à dire que la sécurité, qui ne peut être que collective, est l'expression d'une volonté contractuelle des Etats destinée à prévenir les risques qui menacent leurs intérêts voire leur existence. Sous cette condition, la défense est la définition et la réalisation de moyens permettant de faire face à une ou plusieurs menaces clairement identifiées dont la probabilité d'occurrence est forte.

Or, si la menace clairement identifiée et suffisamment probable d'une attaque à l'Est permettait hier à une organisation de défense comme l'OTAN de définir les conditions de la sécurité du continent européen, aujourd'hui le risque est globalement incertain. C'est pourquoi le croisement des réflexions entre OSCE et IESD apparaît si difficile : l'OSCE est résolument une organisation de sécurité sans capacités de défense, réfléchissant au meilleur moyen de parer le risque dans sa globalité; *a contrario* l'IESD se conçoit, à l'OTAN principalement, en termes de missions, de capacités militaires, d'influences politiques, toutes données quantifiables et facilement opposables à une réflexion toute théorique sur l'appréciation des risques.

Pourtant, comprendre les tenants de ce débat ne saurait le résumer à une opposition entre pragmatisme et idéalisme. L'histoire de la CSCE puis de l'OSCE, telle que la présente notre première partie, montre sa grande capacité d'adaptation et ses efforts pour se doter d'instruments performants au service de la diplomatie préventive et d'une gestion « encadrante » des crises. En outre, depuis 1994 l'action

de l'OSCE sur le terrain en fait un partenaire incontournable de toute initiative sur la sécurité en Europe. La théorie trouve donc un début d'application.

Dans le débat sur l'IESD, la France occupe une position singulière. Refusant le réalisme absolu qui consacrerait la puissance américaine, tout en reconnaissant le rôle essentiel de l'Alliance atlantique, elle poursuit ses efforts pour voir émerger une capacité résolument européenne en matière de sécurité. Mais, son isolement sur ce dossier impose aujourd'hui une réflexion de fond sur la stratégie à mener. L'apport que constitue le concept de sécurité paneuropéenne développé par l'OSCE, la future *Charte européenne de sécurité* sont des éléments qu'il convient d'intégrer au débat interne qu'il faut mener sur une conception française de la sécurité dans l'Europe du XXI^e Siècle, débat dont l'urgence n'est plus à démontrer.

PREMIERE PARTIE : UNE OSCE POUR LE XXI^e SIECLE

INTRODUCTION

L'OSCE s'est déclarée Organisation régionale de sécurité des Nations Unies au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et s'est particulièrement impliquée dans les domaines de l'alerte rapide, de la prévention des crises et de la gestion des conflits.

L'OSCE présente la caractéristique principale de ne pas avoir été créée par un traité mais par une *succession de déclarations politiques* aux contenus très variés depuis l'Acte Final d'Helsinki de 1975 jusqu'au document du Sommet de Budapest de 1994. Ces déclarations politiques signées tantôt par les Chefs d'Etat et de Gouvernement, tantôt par leurs Ministres des Affaires Etrangères sont seulement *politiquement contraignantes* ; elles n'engagent pas l'Etat au plan juridique.

L'ensemble des décisions prises représente en fait un *processus progressif de clarification, de rationalisation et de renforcement des institutions* CSCE puis OSCE dont on peut dire qu'elles ont désormais acquis un caractère permanent.

Les documents adoptés par les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont été transmis au Secrétaire Général de l'ONU en vue de leur diffusion comme document officiel des Nations Unies alors qu'ils n'étaient pas, en principe, recevables pour être enregistrés au titre de l'article 102 de la Charte.¹

Constituée pendant et pour la guerre froide, très bien adaptée et structurée à la logique des blocs, la CSCE a péché par excès d'optimisme au moment de la chute du mur, croyant à *la fin de l'histoire*, et négligeant de ce fait les signes avant-coureurs de crise liés à l'éclatement du monde soviétique.

Prise au dépourvu et, plus grave encore, prise en défaut de cohérence sur ses principes fondateurs, perçus comme incompatibles avec la nouvelle donne européenne (*inviolabilité des frontières, droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, respect de l'intégrité des Etats*), confrontée à un élargissement peu préparé, l'Organisation s'est d'abord investie dans la reformulation de grands principes quelque peu coupés des réalités du moment.

Cet idéalisme n'a pas résisté à la montée des tensions en ex-Yougoslavie, mais ce conflit a provoqué une prise de conscience salutaire parmi les membres de l'OSCE,

¹ L'article 102 de la Charte des Nations Unies prévoit que " 1. Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. 2. Aucune partie à un traité ou un accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation. "

les incitant à réformer une institution somme toute utile à bien des égards, ce qui explique son institutionnalisation progressive.

Elargie à 55, l'Organisation a évolué vers un nouveau type de relation, avec des rapprochements ponctuels d'Etats sur des approches, des intérêts ou des principes communs. On a pu ainsi assister à la constitution de groupes *par affinités*, exprimant une sensibilité, une perception des problèmes ou un vécu communs.

Avec des démarches souvent spécifiques, en tout cas démarquées de l'approche anglo-saxonne, les pays d'Europe continentale ont paru exprimer parfois une identité de vue, d'analyse et d'appréciation qui pourrait se traduire par l'affirmation d'une *communauté de destin*, génératrice d'une identité spécifique.

Fruit d'une histoire commune débarrassée de ses ferments de crise, cette *identité* à vocation *paneuropéenne* devrait pouvoir s'exprimer progressivement au travers des principes et des valeurs communes identifiées et propagées par le processus CSCE / OSCE depuis l'Acte final d'Helsinki. L'évolution institutionnelle de l'Organisation et les nouveaux mécanismes qu'elle a adoptés pour survivre dans l'Europe post-communiste peuvent favoriser une attitude de sécurité commune en Europe et assurer de ce fait l'émergence d'une IESD.

Dans cette partie de l'étude, après avoir brièvement évoqué les fondements de la démarche OSCE depuis ses origines, il convient d'analyser le mécanisme d'adaptation de l'Organisation au nouveau contexte européen, pour étudier enfin sa réalité sur le terrain et donc ses forces et faiblesses.

Dans la partie suivante, il s'agira de déterminer dans quelle mesure cette OSCE renouvelée peut être la bonne enceinte permettant d'exprimer une IESD, définie au préalable.

CHAPITRE 1

Les fondements : de la CSCE à l'OSCE.

1. Des Droits de l'homme à la Charte de sécurité.

Le processus CSCE / OSCE s'est fixé comme engagement le développement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la démocratie et de ses lois.

Une dizaine de missions OSCE ont été déployées dans les régions où des conflits existent ou sont susceptibles de voir le jour.

L'OSCE apporte aussi sa contribution à l'édification d'une structure de sécurité coopérative en servant d'enceinte où se négocient le contrôle des armements conventionnels (FCE) et les mesures de sécurité et de confiance (MDCS).

Elle a également adopté un *code de conduite* destiné à fixer les principes devant être respectés par les forces armées des pays démocratiques.

Dans ce qui a été qualifié de *plus grand défi opérationnel lancé à l'OSCE*, les accords de Dayton ont confié à cette organisation des tâches cruciales telles que la supervision des élections, la surveillance du respect des droits de l'homme et la maîtrise d'œuvre dans l'édification des mesures de confiance et de contrôle des armements en ex-Yougoslavie.

Enfin, en début d'année 1997, au moment où certains Etats en quête de nouvelles garanties cherchent à se positionner sur le subtil et fragile échiquier des alliances, l'OSCE demeure le seul forum européen où les ennemis d'hier peuvent discuter ensemble de leur avenir.

Même si les négociations sur l'élargissement de l'OTAN et la transformation du *Partenariat pour la Paix* n'ont pas lieu à Vienne, c'est à l'OSCE qu'il revient, dans le cadre du *Modèle de sécurité* sur lequel elle travaille depuis deux ans, de bâtir l'architecture européenne de sécurité pour le siècle à venir et d'en sceller les fondations dans une véritable *Charte de sécurité*.

2. Historique sommaire d'Helsinki 1975 à Lisbonne 1996.

1975 : Les trois corbeilles d'Helsinki.

L'acte final d'Helsinki avait établi le concept de la *sécurité globale et indivisible* dont les aspects fondamentaux devaient être gérés au sein de *trois corbeilles* : sécurité, dimension humaine et dimension économique.

Le *Décatalogue* constitue l'autre acquis fondamental de l'Acte d'Helsinki. Il met en valeur dix principes communs à respecter. Ceux auxquels on se réfère le plus souvent sont les suivants :

- l'égalité souveraine des Etats (Principe I)
- le non recours à la force (Principe II)
- l'intégrité territoriale des Etats (Principe IV)
- le règlement pacifique des différends (Principe V)
- la non intervention dans les affaires intérieures des Etats (Principe VI)
- le respect des droits de l'homme (Principe VII)
- l'autodétermination des peuples (Principe VIII)

D'emblée, la dimension *sécurité* avait retenu l'attention des Etats qui ont instauré un dialogue continu aboutissant à l'installation d'une enceinte de négociations permanentes à Vienne, la *Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe* (CSCE), qui regroupait alors 35 Etats.

1979 -1990 : La maîtrise des armements.

Pendant la période 1975-1990, largement dominée par la dynamique de confrontation Est-Ouest, les négociations sur la sécurité ont essentiellement porté sur la *maîtrise des armements* et le *désarmement* auxquels étaient associées des mesures propres à établir la confiance (*Mesures de confiance et de sécurité, MDCS*).

Parallèlement, l'échec des négociations MBFR (*Mutual Balanced Forces Reductions*) conduisait en 1989 à l'instauration d'un dialogue traitant de la *stabilisation conventionnelle*. Le sommet de Paris (1990) a consacré la prise en compte par la CSCE de ces deux domaines, avec l'adoption du *Document de Vienne* sur les MDCS et la signature du traité sur les *forces conventionnelles en Europe* (FCE 1).

1990-1992 : De Paris à Helsinki.

La *Charte de Paris* met un point final à la guerre froide et pose les principes d'un espace de coopération pour la *défense commune de valeurs partagées*.

Les négociations sur la stabilisation conventionnelle (FCE 1 A, 1992) et les mesures de confiance (document de Vienne 1992) se poursuivent. De plus, pour la première fois, un lien est établi entre les négociations "ciel ouvert" et la CSCE.

1992 : Le sommet d'Helsinki à 52 Etats participants.

A l'occasion du Sommet de 1992, la CSCE prend conscience des défis du changement consécutifs à la nouvelle situation en Europe.

La fin de la guerre froide mais surtout l'apparition de crises et de conflits armés dans la région CSCE amène celle-ci à se doter d'instruments supplémentaires pour prévenir les conflits et gérer les crises tout en recherchant la coopération avec d'autres organisations.

C'est ainsi qu'à côté des *trois corbeilles* de 1975 apparaissent de nouveaux domaines d'action pour la CSCE (diplomatie préventive, relations avec d'autres organisations, environnement, etc.), intégrés dans ce que l'on appelle désormais *les dimensions* humaine, économique et politico-militaire. Cette évolution est exprimée par les dix principaux chapitres du document d'Helsinki 1992 qui entérine et officialise les créations récemment effectuées : *Bureau des Institutions Démocratiques et des Droits de l'Homme* (BIDDH, 1990), *Centre de Prévention des Conflits* (CPC, 1991), *Assemblée Parlementaire de la CSCE* (1991) et *Haut Commissaire aux Minorités Nationales* (HCMN, 1992).

1992-1994 : La diplomatie préventive.

Du fait de l'éclatement de l'URSS suivi de celui de la Yougoslavie, la période 1992-1994 sera marquée par l'entrée en force de la *diplomatie préventive* en complément de la maîtrise des armements comme instrument de la CSCE. De cette période date la mise en place de la plupart des *missions de longue durée* de la CSCE.

En matière de sécurité, le *Forum pour la sécurité et la coopération* se voit attribuer la responsabilité de développer, au sein de la CSCE, les mesures appropriées en matière de maîtrise des armements, de désarmement et d'établissement de la confiance.

Dans les autres domaines (dimensions humaine et économique) le fonctionnement de la CSCE s'affine, tandis que se développent ses relations avec les autres organisations internationales et certains Etats non participants.

Par ailleurs, en 1993, la CSCE se dote d'un *Secrétaire Général* ainsi que d'une structure et de personnels qui constituent le noyau d'une organisation.

S'étant doté de structures et d'institutions nouvelles, la CSCE est ainsi passée progressivement du statut de *conférence diplomatique* au rang d'*organisation* à part entière.

Cette mutation est consacrée lors du *Sommet de Budapest* des 5 et 6 décembre 1994 par l'adoption d'une nouvelle appellation, *Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe*, composée de 52 membres.

Aux engagements antérieurs de la CSCE, qui sont reconduits ou accrus, s'ajoutent l'adoption d'un *Code de conduite* relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité ainsi que le renforcement des modalités de *coopération avec les autres organisations internationales*. Enfin, l'étude d'un *Modèle de sécurité* pour l'Europe du XXI^e siècle est mise en chantier.

1994 - 1997 : Un essor difficile.

Au cours cette période l'OSCE va tenter de développer son nouveau rôle d'organisation internationale.

Certains succès l'aident dans la définition de cette nouvelle stature (processus FCE, élections en ex-Yougoslavie, Tchétchénie), mais des difficultés la freinent (incapacité à se doter d'une base juridique, lenteur dans l'élaboration du modèle de sécurité, etc.), le tout avec, en toile de fond, l'attraction exercée par d'autres organisations internationales européennes et la perspective d'élargissement de l'OTAN.

3. Les domaines d'action de l'OSCE depuis 1992.

L'OSCE, organisation régionale des Nations Unies, est impliquée dans la prévention des conflits, la sécurité coopérative et le maintien de la paix.

Le décision majeure du Sommet d'Helsinki² a été de *faire de l'OSCE un instrument de gestion des changements dans l'espace euro-asiatique et euro-atlantique*. Dans ce but le Sommet d'Helsinki autoproclame la *CSCE arrangement régional au sens du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies*.

Cette décision a trois conséquences majeures :

Tout d'abord, l'OSCE s'engage plus clairement dans une fonction nouvelle *au service des Nations Unies*, et dans l'esprit de l'*Agenda pour la paix* : la prévention des conflits et la gestion des crises.

Les outils en sont l'institutionnalisation avec le renforcement du CHF et de la Présidence, la création du poste de Haut Commissaire pour les minorités nationales et le développement de *missions d'alerte précoce (early warning)*.

A ces fonctions liées à la dimension politique de la résolution des conflits *s'ajoute une dimension plus militaire*, le maintien de la paix (*peacekeeping*), à mettre en œuvre *en cas de conflit à l'intérieur des ou entre les états participants* pour aider à maintenir la paix et la stabilité en soutien d'un effort continu vers une solution politique.

Ensuite, l'élargissement du champ d'activité de l'OSCE oblige à une *clarification du partage des tâches avec les autres institutions régionales*.

La déclaration du sommet d'Helsinki énumère toutes les organisations avec lesquelles l'OSCE veut coopérer : UE, OTAN et CPEA, UEO, Conseil de l'Europe, G7 et G24, OCDE, Commission économique pour l'Europe de Nations Unies, BERD, CEI, Conseil des Etats de la Mer Baltique, Groupe de Viségrad, Coopération Economique de la Mer Noire et Initiative centre-européenne.

Cette énumération précise les contours d'une *architecture européenne* composée d'*institutions imbriquées (interlocking institutions)* et traduit l'interdépendance entre les traditionnelles trois corbeilles de la CSCE (sécurité, coopération économique et dimension humaine).

Cependant *seulement trois institutions* sont identifiées comme des partenaires pouvant *soutenir* au besoin les activités de l'OSCE dans le domaine du *maintien de la paix* : l'UE, l'OTAN et l'UEO.

Suite à un compromis entre Occidentaux et Russes y sont rajoutées *d'autres institutions et mécanismes*, y compris *le mécanisme de maintien de la paix de la CEI*.

Troisièmement, *la référence au chapitre VIII* de la Charte indique que l'OSCE agit désormais clairement en *coopération étroite avec le Conseil de Sécurité* des Nations Unies.

Cette coopération est d'ailleurs formalisée depuis le 27 mai 1993 par la signature d'un cadre pour la *Coopération et la coordination entre le secrétariat de l'ONU et de la CSCE*.

² Sommet d'Helsinki des 9 et 10 juillet 1992.

Par cette référence au chapitre VIII, l'OSCE s'engage également à *promouvoir le règlement pacifique des différends entre ses états participants (article 52 de la Charte)*, de même qu'elle peut être utilisée par le Conseil de Sécurité pour la mise en œuvre de mesures coercitives (*article 53*), et doit informer le Conseil de Sécurité de toutes ses actions en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationale (*article 54*).

Le chapitre VIII *subordonne donc partiellement l'action des organisations régionales à celles du Conseil de Sécurité* en particulier dans le domaine des *mesures coercitives*.

Dès lors, la décision OSCE de s'inscrire dans le cadre du chapitre VIII, représente une forme *d'auto-limitation* de son autonomie en matière *d'imposition de la paix (peace-enforcement)*. Cette approche est contraire aux demandes exprimées par l'Assemblée parlementaire de l'Organisation, ainsi qu'à la démarche choisie par l'OTAN et la CEI par exemple.

CHAPITRE 2

Des instruments pour s'adapter à la nouvelle donne européenne.

1. Des mécanismes au service de la diplomatie préventive et de la gestion des crises.

Une caractéristique récurrente de la CSCE/OSCE est la tendance à *multiplier les mécanismes* mis au service de ses objectifs politiques.

Le but étant de *constituer un réseau de mesures adaptées* à une problématique et convergeant toutes vers le même objectif : prévention des conflits et renforcement de l'état de droit.

L'interaction entre ces mécanismes favorise la nécessaire combinaison entre approches militaires et non militaires de la sécurité, et entre dimension sécurité et dimension humaine.

On peut distinguer *huit types* de mécanismes, quatre de portée générale et quatre plus spécifiques. Chacun présente en général trois caractéristiques similaires :

- Il peut être activé par un seul ou un nombre restreint d'états, ou par une instance de l'OSCE,
- Il prévoit des procédures évolutives avec des échéanciers,
- Il aboutit systématiquement à l'instance politique centrale (le Conseil Supérieur).

1.1. Les quatre mécanismes de portée générale : règlement pacifique des différends et réunions d'urgence.

a. Mécanisme de La Valette pour le règlement pacifique des différends.

Mis en place par réunion d'experts de La Valette en février 1991 et modifié par une décision du Conseil de Stockholm en décembre 1992, ce mécanisme peut être activé par n'importe quel état membre lors d'un différend l'opposant à un autre état (sauf pour certaines questions dites de souveraineté).

Sa mise en oeuvre implique des *consultations et des négociations directes* entre les pays concernés, la création d'un groupe avec une fonction de *médiation* et de *conseil* entre les parties impliquées.

Ce groupe est constitué à partir d'un registre de noms de personnalités appartenant aux états membres. Les états en conflit choisissent les personnes les plus aptes à résoudre leurs différends. En cas de désaccord, c'est le Directeur du CPC qui sélectionne lui-même sept personnalités.

Les avis de ce groupe sont non-contraignants. Jusqu'à présent ce mécanisme n'a encore jamais été utilisé.

b. Mécanisme d'urgence de Berlin (Conseil de Berlin, juin 1991).

En cas de *situation de crise nécessitant une réaction urgente* (violation d'un principe de l'acte final, ou incident majeur contre la paix et la stabilité) tout état membre peut demander aux pays concernés *une explication sur la situation* sous 48 heures.

Si l'explication n'est pas satisfaisante, l'état à l'origine de la démarche peut convoquer une réunion d'urgence du *Conseil Supérieur* à condition d'avoir le soutien de 12 autres états.

Si nécessaire, le Conseil Supérieur convoque une réunion spéciale du *Conseil Ministériel*.

Ce mécanisme a été utilisé à deux reprises pendant le conflit yougoslave.

c. La Cour de Conciliation et d'Arbitrage de l'OSCE (Conseil de Stockholm, décembre 1992).

On doit ce mécanisme à une initiative française ayant conduit à une *proposition franco-allemande* ; c'est un des rares documents de l'OSCE qui soit *juridiquement contraignant*.

Cette convention n'a été signée que par 33 états, tous européens. La Cour basée à Genève est donc un instrument juridique au service de l'Europe, avec une procédure en *deux étapes*, la conciliation, puis l'arbitrage.

La *première étape* peut être initiée soit par les parties en désaccord, soit par un état membre impliqué de manière unilatérale, soit par le *Conseil Supérieur* de l'OSCE, au *consensus moins les deux parties*.

Une *commission de conciliation* est constituée par des membres désignés par chaque partie et par la Cour. Elle émet une *proposition de solution*.

En cas d'échec de la conciliation, la *procédure d'arbitrage* peut être déclenchée à la demande d'une ou des deux parties.

Un tribunal arbitral est créé avec les arbitres fournis par les parties et ceux désignés par la Cour, qui désigne également le président.

Le tribunal rend une sentence définitive et sans appel, juridiquement contraignante et publiée. Jusqu'à présent ce dispositif n'a jamais été utilisé.

d. La Commission de Conciliation (voir ci-dessus).

1.2. Les quatre mécanismes spécifiques.

a. les mécanismes de la Conférence sur la Dimension Humaine (CDH).

C'est le mécanisme le plus ancien et le plus dynamique de l'OSCE. Il établit une *interdépendance forte entre sécurité et dimension humaine* au sens large (droits de l'Homme et des minorités, démocratie, état de droit). Il peut être déclenché par n'importe quel état membre. Il conduit à la création de *missions d'experts et de rapporteurs* chargés d'*établir les faits* et de faire des *propositions et recommandations* soumises aux états impliqués.

b. Les mécanismes de Vienne sur la réduction des risques militaires.

Il s'agit de deux mécanismes créés en 1990 dans le cadre des MDCS.

Le premier appelé *mécanisme sur les activités militaires inhabituelles*, peut être déclenché par tout état qui se sent menacé par l'activité militaire d'un autre état.

Le second prévoit que chaque état s'engage à *fournir une information rapide* sur tout incident dangereux de nature militaire survenant sur son territoire, en répondant à toute demande d'information des autres états touchés ou menacés par l'incident. Le premier a été mis en œuvre trois fois et le second une seule fois pendant le conflit yougoslave.

c. Alerte et action rapide du Haut Commissaire pour les Minorités Nationales.

Créé par une décision du sommet d'Helsinki 1992, le poste de *Haut Commissaire pour les Minorités Nationales* complète les autres mécanismes.

Son action est déclenchée soit à la demande de l'état concerné, soit sur demande des représentants de minorités, soit de sa propre initiative. Il est habilité à prendre toute mesure de recueil de l'information et d'établissement des faits. En cas de risque de conflit, il peut déclencher lui-même l'alerte rapide auprès du Conseil Supérieur. Ce dernier, après examen, peut autoriser le Haut Commissaire à entamer une action rapide.

d. Le mécanisme d'alerte rapide et les missions d'établissement des faits et de rapporteurs.

A partir du sommet d'Helsinki de juillet 1992, *le recours à l'envoi de missions d'alerte rapide est généralisé*. Le mécanisme ainsi mis sur pied vise à *déployer un dispositif de prévention de conflit* qui peut être activé par un nombre d'acteurs très large dont le Haut Commissaire pour les Minorités Nationales, le Conseil Permanent, ou un groupe de 11 états non directement impliqués dans le différend.

Dès que l'alerte rapide est déclenchée, la gestion de la crise est assumée par le Conseil Supérieur qui a délégation de pouvoir *automatique et permanente* de l'organisation. Il peut déléguer certaines tâches à d'autres institutions de l'OSCE, à des groupes d'états *ad hoc* et au Président en Exercice.

L'instrument mis en place à cette occasion est la *Mission d'établissement des faits et de rapporteurs*, sa création est du ressort du Conseil Supérieur. La mission disposant d'un *mandat clair* établit un *rapport* transmis au Conseil Supérieur et doit bénéficier du soutien total de l'état qui l'accueille.

On peut souligner le rôle positif qu'a eu ce type d'instrument dans le cas des Etats Baltes pour apaiser les tensions.

2. Une nouvelle institution : le Forum pour la Coopération en matière de Sécurité (FCS).

A partir du sommet d'Helsinki de juillet 1992 est prise la décision de *fusionner en un seul forum permanent* l'ensemble des processus antérieurs concernant la réduction et la maîtrise des armements (MDCS, FCE, Cieux ouverts). Un agenda plus vaste y est associé et intègre la prolifération et les transferts d'armement.

Ses objectifs sont triples :

- adoption de nouvelles mesures quantitatives et qualitatives de maîtrise des armements, y compris au niveau régional ainsi que l'harmonisation et la mise en œuvre des mesures existantes;
- lieu de *discussion* permanent sur les concepts de *sécurité coopérative* entre les états membres et sur la coopération concrète entre tous en matière de

transparence militaire, non-prolifération, contrôle des transferts d'armement et renforcement des normes communes de sécurité;

- compléter l'action du CPC.

Le Forum se réunit sous deux formes différentes :

- le comité spécial, en charge des nouvelles questions à l'agenda;
- le comité consultatif.

Le *Programme d'Action immédiate du Forum*, adopté au sommet d'Helsinki en juillet 1992, fixe *14 tâches prioritaires*.

Six concernent la maîtrise des armements, six autres visent au *renforcement de la sécurité et de la coopération militaire*. Deux tâches nouvelles en matière de prévention des conflits sont attribuées au CPC et par conséquent au *Comité Consultatif du Forum*.

En plus de textes sur la planification de défense, les contacts et la coopération militaire, les transferts d'armes conventionnelles et l'échange d'information militaire, le Forum a également élaboré un *Code de Conduite*.

3. Le Code de conduite, une approche normative de la sécurité coopérative.

Adopté au sommet de Budapest en décembre 1994, il s'inscrit dans une démarche OSCE qui vise à *renforcer la sécurité en Europe par un dialogue régulier sur les principes gouvernant les relations* entre les états membres. Nouveau texte normatif de la *dimension politico-militaire*, il se superpose au Décalogue d'Helsinki.

Cette *approche coopérative*, dont l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris sont les premières manifestations fondamentales, a été confirmée lors des sommets d'Helsinki et de Budapest. Elle s'attache à *promouvoir un catalogue toujours plus précis de principes, de normes, et d'engagements* qui ne sont contraignants qu'au plan *politique*.

Ce catalogue est surtout significatif du *consensus possible* entre états membres dans une série de domaines cruciaux.

Préparé par le Forum de coopération en matière de sécurité (FCS), le *Code de conduite sur les aspects politico-militaires de la sécurité* s'inscrit dans cette démarche à la fois *normative et coopérative*.

Il se compose d'un préambule et de 42 paragraphes regroupés en 10 chapitres. Les principes qui y sont énoncés sont exprimés dans les 10 thèmes suivants:

I. Caractère commun, indivisible, global et interdépendant de la sécurité, qui s'appuie sur les trois corbeilles de l'Acte final et sur une démarche coopérative et solidaire au sein de plusieurs institutions multilatérales, européennes et transatlantiques.

II. Rejet du terrorisme et coopération dans la lutte contre celui-ci.

III. Refus de soutenir tout Etat recourant à la menace ou à l'emploi de la force.

IV. Droit de conclure des alliances, de participer à des organisations multilatérales, de rester neutre, de stationner des troupes sur le territoire d'autres Etats, mais dans le respect du droit international, et des procédures nationales démocratiques.

V. Mise en œuvre et poursuite des engagements dans le domaine de la maîtrise des armements, du désarmement et des MDCS.

VI. Coopération dans la prévention des conflits (y compris par des mesures économiques et relatives à la dimension humaine), la gestion des crises et le règlement pacifique des différends.

VII. Contrôle constitutionnel démocratique des forces militaires, paramilitaires et de sécurité intérieure impliquant une législation pour l'approbation des dépenses militaires garantissant la neutralité des forces armées par rapport au pouvoir politique, le maintien des forces armées à un niveau de suffisance, préservant des alternatives au service militaire et assurant la conformité du fonctionnement des forces armées avec les principes démocratiques et des droits de l'Homme.

VIII. Conformité des forces armées (temps de paix et temps de guerre) avec le droit international et humanitaire. Conformité des forces armées et de sécurité intérieure avec les règles constitutionnelles, le respect des droits de l'Homme, des droits civils et politiques.

IX. Responsabilité individuelle des Etats membres dans le respect du Code de conduite, l'OSCE étant responsable de l'évaluation, la révision et l'amélioration de sa mise en œuvre.

X. Caractère politiquement contraignant du Code de conduite.

Analyse :

Le *Code de conduite* se situe dans le cadre fixé par les documents antérieurs de l'OSCE et par le droit international. Il innove donc peu en ce qui concerne les principes essentiels gouvernant les relations entre états membres.

Il n'apporte pas de nouvelle réponse relative aux principes parfois contradictoires *d'intégrité territoriale des états, de non-ingérence dans les affaires internes* et de *droits des peuples à disposer d'eux-mêmes*.

Son apport essentiel se situe à deux niveaux : le refus du terrorisme sous forme d'un engagement politiquement contraignant (Chapitre II) et un catalogue de principes et d'engagements précis sur le contrôle des forces armées, des forces paramilitaires et de sécurité intérieure (Chapitre VII et VIII).

Le but est de *prévenir l'emploi des forces militaires à des fins politiques* et d'influencer de manière significative la réforme démocratique des structures militaires des anciens états communistes, surtout de la Russie.

La guerre en Tchétchénie, déclenchée 5 jours après l'adoption du Code de conduite, a cependant constitué un échec de l'esprit et de la lettre du document.

Le Code représente malgré tout *un guide* permettant d'encourager les réformes des appareils militaires et d'en condamner publiquement les violations.

CHAPITRE 3

L'OSCE sur le terrain.

1. La coopération dans le cadre du Pacte de Stabilité en Europe.

Chargée du suivi et de la mise en œuvre du *Pacte de Stabilité en Europe*, l'OSCE est également dépositaire de tous les documents (accords et traités) versés au titre du Pacte.

L'OSCE est aussi concernée par un certain nombre d'*initiatives régionales* visant à renforcer la stabilité dans l'Europe du sud-est, tels que :

- le *processus de Royaumont*, initié par la France et visant à restaurer les relations de confiance et de bon voisinage en Europe du sud-est ;
- l'*initiative centre-européenne* (ICE), d'inspiration italienne, qui porte sur des actions de coopération régionale relevant du secteur privé ;
- le projet américain *South Europe Cooperation Initiative* (SECI) visant à intéresser des investisseurs internationaux et privés à des projet régionaux ;
- l'*initiative bulgare* dont les buts sont très proches de ceux du processus de Royaumont.

2. Les Missions.

Dans le cadre de la *prévention des conflits* ou de la *gestion des crises*, l'OSCE a dépêché à ce jour 10 missions, un groupe d'assistance en Tchétchénie, un bureau de liaison en Asie Centrale et plusieurs représentants personnels, permanents ou non.

Le rôle des *représentants* est d'*assister les autorités d'un pays* donné dans la solution de problèmes spécifiques, souvent liés aux questions de minorités.

Dotées d'un mandat le plus souvent très général, les missions ont une durée limitée, renouvelable par le Conseil Permanent auquel les Chefs de mission rendent compte régulièrement.

Afin d'assurer un lien permanent entre l'action sur le terrain et le dialogue politique, des réunions d'évaluation sont également organisées au sein de groupes *ad hoc*, sessions au cours desquelles les Chefs de mission peuvent détailler leurs activités.

Constituées de petites équipes internationales de volume compris en 5 et 17 personnes (exception faite de la mission en Bosnie-Herzégovine dont les effectifs dépassent les 200 personnels), les missions comprennent des diplomates ainsi que des militaires placés sous l'autorité d'un ambassadeur. Elles sont déployées dans la capitale du pays concerné et peuvent éventuellement implanter des antennes dans d'autres localités.

Leur soutien est organisé depuis Vienne par la Section de soutien du Centre de Prévention des Conflits.

L'intervention de l'OSCE dans la prévention des conflits et la gestion des crises, caractérisée avant tout par la flexibilité, associe divers instruments mis au point à Helsinki en 1992 qui accordent une attention particulière à la situation des droits de l'Homme, et constitue une expérience tout à fait originale dans le cadre de la recherche de la stabilité en Europe.

L'effort de prévention repose tout d'abord sur un *dialogue politique* pour lequel l'OSCE offre un cadre permanent (réunions hebdomadaires du Conseil permanent et du Forum de sécurité). Ce dialogue peut ensuite se prolonger par l'envoi sur le terrain de représentants personnels de la Présidence chargés d'une mission d'évaluation ou d'enquête et se prolonger, le cas échéant, par le déploiement d'une mission.

L'envoi d'un représentant ou le déploiement d'une mission ne peuvent s'effectuer qu'avec l'accord du pays concerné.

Dans ce contexte, l'OSCE s'efforce de *jouer un rôle d'arrangement régional*, au sens du chapitre VIII de la charte des Nations Unies, en établissant une coordination avec cette organisation.

Jusqu'à présent, l'OSCE est essentiellement intervenue dans les Balkans et sur le territoire de l'ancienne Union Soviétique. Le déploiement des premières missions date de 1992. A ce jour, aucune mission n'a volontairement été suspendue par l'OSCE, malgré la demande parfois pressante de certains pays concernés. Ces missions répondent à des objectifs variables.

L'Osce a ainsi établi trois missions dans les Balkans, à Skopje (Macédoine), en Bosnie-Herzégovine, et en Croatie, deux missions dans les Pays Baltes (Estonie et Lettonie), deux missions en Europe Orientale (Ukraine et Moldavie). On trouve un bureau de liaison en Asie centrale (Tachkent) et une mission au Tadjikistan, une autre dans le Caucase (Géorgie) et un groupe d'assistance en Tchétchénie. L'OSCE est aussi déployée en Albanie.

3. Forces et faiblesses de l'OSCE.

En exécution des Accords de Dayton, l'OSCE a su, à partir de 1996, s'imposer dans un rôle limité mais essentiel, préparant et surveillant le déroulement des *élections* en Bosnie-Herzégovine. Elle a conduit des négociations qui ont abouti à un accord de maîtrise des armements entre les parties en conflit.

L'OSCE a aussi assuré une *mission de bons offices* dans le cadre de la plupart des conflits internes en Europe et a poursuivi son rôle de surveillance du respect des droits de l'Homme.

L'OSCE a les qualités de ses faiblesses. Regroupant 55 Etats participants et fonctionnant selon la *règle du consensus*, elle apparaît souvent comme une institution lourde et peu opérationnelle. Sa composition constitue cependant aussi son principal atout car elle est la seule organisation dont font partie, *sur un pied*

d'égalité, tous les protagonistes de la sécurité européenne: l'Union européenne, la Russie et les Etats-Unis.

Dans une Europe en mutation, elle apparaît dès lors comme *le forum privilégié où peut être mené un dialogue entre tous ces acteurs* tant sur la vision globale de la sécurité et l'IESD, que sur les crises régionales.

Le débat qu'elle a notamment entrepris en vue de *définir un modèle de sécurité pour l'Europe* peut contribuer à dissiper certains malentendus provoqués par la perspective d'une adhésion de pays d'Europe centrale et orientale à l'OTAN et à d'autres organisations européennes.

La règle du consensus qui prévaut aux décisions peut évidemment s'avérer paralysante. Elle *oblige cependant les Etats participants à dialoguer et à rapprocher leurs points de vue*. Elle constitue en ce sens une *garantie pour les Etats de moindre importance* qui sont assurés de voir leur position prise en considération. Cette égalité entre tous les Etats participants a sans doute *facilité l'immixtion de l'OSCE dans les affaires internes de ses membres*.

C'est en se fondant sur cette *approche coopérative* que l'OSCE est ainsi parvenue à déployer des missions permanentes dans la plupart des régions troublées du continent, à revendiquer un rôle de bons offices et à assurer un contrôle du respect des droits de l'Homme.

En outre, l'OSCE a su *se doter d'instruments nouveaux* qui, tout en maintenant la règle du consensus, lui permettent d'agir avec plus de flexibilité.

La Présidence en Exercice, les missions, le Haut Commissaire aux Minorités Nationales, le Bureau des Institutions Démocratiques et des Droits de l'Homme *reçoivent évidemment un mandat de l'ensemble des Etats participants*. Ils n'en constituent cependant pas moins des *institutions et des structures autonomes aptes à faire des déclarations, à formuler des propositions, voire à émettre des critiques* sur les comportements des Etats.

L'OSCE est en fait un *lieu de dialogue et de persuasion mutuelle*.

Cette définition limite son action car l'Organisation *manque évidemment de moyens de pression* là où ce dialogue est refusé par les parties à un différend ou à un conflit. Par contre, *dès lors qu'existe une volonté de dialoguer*, l'OSCE peut, à son échelle, jouer un rôle pertinent dans la prévention des conflits, dans la gestion des crises et dans le rétablissement des institutions démocratiques.

Toute stratégie visant à développer le rôle de l'OSCE dans l'architecture de sécurité européenne devra tenir compte tant de ces atouts que de ces faiblesses.

Conclusion

On peut ainsi dire que l'OSCE a permis d'élaborer, d'exprimer, de promouvoir et maintenant de défendre un *patrimoine commun de valeurs et d'attitudes*, dont certaines sont spécifiques à l'Europe, qui a vocation à s'imposer à tous.

Pour assurer son avenir d'organisation de sécurité, l'OSCE va devoir cependant très certainement se concentrer sur son domaine d'excellence, la *prévention* des crises et des conflits, qui s'accompagne de mesures de *restauration* et de *réhabilitation* (*peace building*) lorsque les tensions s'apaisent (mesures dites *post-conflit*).

Ces interventions *en amont* et *en aval* d'un conflit ou d'une crise sont à la portée d'une Organisation dont l'action pacificatrice a trouvé ses limites au cours des crises en centre Europe et dans le Caucase ou du conflit en ex-Yougoslavie.

Confrontée en Bosnie et Croatie à des actes remettant en cause les valeurs fondamentales et universalistes de la civilisation européenne qu'elle s'évertue à promouvoir, l'OSCE doit adapter ses structures et ses mécanismes d'intervention pour mettre son action à la hauteur des idéaux qu'elle défend.

Ceci ne peut se faire qu'en collaboration étroite et équilibrée avec tous les autres acteurs majeurs de la sécurité paneuropéenne.

D'autant que les défis à venir sont redoutables, ne serait-ce qu'avec la Russie qu'il s'agit d'ancrer solidement et définitivement à l'Europe, car la sécurité de tous en dépend.

DEUXIEME PARTIE : IESD ET OSCE

CHAPITRE 1

La conception française de l'IESD.

1. L'IESD et l'histoire immédiate.

Depuis la fin de la Guerre froide, la France, en la personne de ses gouvernants, s'efforce de promouvoir une Identité européenne de sécurité et de défense qui tienne compte de ses préoccupations. La " vision française " considère en effet que la construction européenne, après avoir garanti la paix en Europe, doit désormais pallier la baisse de puissance des Nations du Vieux continent. Sans contester l'évidence d'une puissance européenne avant tout économique, la conception française de l'Europe politique - " chapeau " obligatoire d'un espace économique toujours plus intégré - fait une large place à la sécurité et à la défense. Parce qu'elle dispose de l'arme atomique et d'un outil de défense significatif, la France entend bien que la construction de l'Europe tienne compte de cette singularité.

Si nos voisins allemands partagent, non sans ambiguïté, cette conception de " l'Europe puissance ", nombre de nos partenaires, à commencer par les Britanniques, lui préfèrent l'idée d'une " Europe espace " aux solidarités informelles. La construction d'une défense européenne est parfois perçue outre-Manche comme un symptôme de la manie institutionnaliste des Français tandis que, plus sérieusement, les " petits pays " de l'Union y voient l'expression d'une volonté hégémonique. Les problèmes de sécurité et de défense constituent donc la principale pierre d'achoppement sur le chemin de la construction d'une Europe politique.

Pour des raisons aussi bien historiques que tactiques, la position française avait longtemps reposé sur le postulat que le projet d'une Europe de la défense ne pouvait être conduit qu'en marge de l'Alliance atlantique. La solidarité absolue qu'exigeaient les Etats-Unis de leurs alliés lors de la Guerre froide semblait confirmer cette manière de voir. Mais, les changements de donne stratégique provoqués par la chute du Mur de Berlin ont conduit la France à une révision de sa position, et tout particulièrement de sa relation avec l'Alliance.

Selon Nicole Gnesotto, cette évolution est le fruit d'un triple constat :

- " inadaptation de l'appareil militaire national et érosion des bénéfices diplomatiques tirés du splendide isolement;
- incommensurable puissance américaine et utilité de l'appareil otanien;

- isolement de la France dans la revendication d'une défense européenne indépendante."³

Partant de là, le changement d'attitude depuis le début des années 1990 a été fondamental : la France a accepté une accentuation de l'intégration politique européenne et a renoncé depuis Maastricht à une partie de sa souveraineté; les différents gouvernements français ont accepté *de facto* une révision à la baisse des ambitions européennes qui ne concerneraient plus que les missions périphériques dites "missions de Petersberg" - la sécurité restant du ressort de l'Alliance quoiqu'en dise l'article 5 du Traité de Bruxelles -. Enfin, il a été procédé à une réévaluation des relations euro-américaines en terme de complémentarité plutôt qu'en terme de concurrence.

Sur ce dernier point, la position actuelle des autorités françaises se fonde sur l'idée que l'émergence d'une identité européenne en matière de sécurité et/ou de défense passera à la fois par le développement d'une PESC, appelée à déboucher sur une défense européenne selon le Traité de Maastricht, et par celui d'une IESD au sein de l'Alliance.

C'est pourquoi, l'échec enregistré par la France en 1997 dans sa tentative de réintégration de l'Alliance "à ses conditions" a pu être considéré comme un tournant ou une impasse de cette stratégie duale; d'autres, cependant, ont voulu y voir une simple étape dans un processus historique qui, depuis le plan Fouchet en 1961, a été marqué par une permanence des positions de la France et par la grande manoeuvrabilité de sa diplomatie.

Il n'en reste pas moins qu'une adaptation de la stratégie française paraît aujourd'hui nécessaire pour tenir compte des réactions des Européens aux événements de 1997 et surtout pour préparer la révision du concept stratégique de l'Alliance, prévue pour 1999. Ceci à un moment où le gouvernement de M. Jospin a clairement marqué que ses priorités étaient avant tout économiques et sociales.

Les entretiens qui ont conduit à la rédaction de cette étude ont permis de percevoir, au sein de l'appareil d'Etat, des avis divergents sur la conduite à tenir. Certes, le triptyque OTAN/UE/UEO comme lieu d'émergence de l'IESD n'est pas remis en question, mais la politique française en ce domaine semble singulièrement en panne. L'absence d'une ligne politique définie, les différences d'appréciation sur la gravité du différend franco-otanien conduisent les acteurs de cette négociation (ministère des affaires étrangères, Armées) à avancer des arguments, voire à agir pour orienter prioritairement la décision à venir. Réintégration dans l'OTAN ou défense européenne ? Si les termes du débat n'ont guère changé, la nature de celui-ci a évolué : pour les gens raisonnables il ne s'agit plus désormais d'une alternative, mais d'une question de dosage entre deux moyens complémentaires pour parvenir à l'émergence de l'IESD.

³ GNESOTTO Nicole " France-OTAN-Europe : la difficile conjugaison des contraires " in *Cahiers français* n° 283.

2. L'IESD au sein de l'Alliance, une fausse bonne idée ?

A partir de 1990, le monde bipolaire devenu multipolaire, ou unipolaire, remet en cause les édifices élaborés pour la sécurité et la défense collective des pays occidentaux. Compte tenu de cette évolution, les rapports entre la France, les Etats européens et l'OTAN ont été amenés à changer, entraînant une nouvelle définition de la sécurité collective du continent.

2.1 La sécurité collective selon l'OTAN.

Depuis 1989, l'avenir de la sécurité et de la défense de l'Europe fait l'objet d'un grand chantier où se joue l'avenir de l'Alliance et donc celui du maintien d'une certaine capacité d'influence des Etats-Unis en Europe. Dans le débat sur « l'adaptation interne » de l'OTAN, l'IESD peut être considérée comme une reconnaissance de l'existence d'intérêts spécifiques européens pour la défense desquels les U.S.A. ne souhaiteraient pas s'engager automatiquement. Elle est aussi une manière de donner une apparence au *Burden Sharing* voire un " argument de vente " auprès des futurs membres de l'Alliance tentés par un engagement *a minima*.

Deux possibilités de création d'une IESD en Europe ont pu être envisagées⁴.

La première aurait été qu'une composante du processus conduisant à l'unification de l'Europe devienne membre de l'Alliance. Ce pilier européen à l'intérieur de l'Alliance serait alors devenu un contrepoids aux Etats-Unis. La seconde a été la constitution d'un club à l'intérieur d'un autre club par le rapprochement entre l'UEO et l'OTAN.

Le concept d'une identité européenne au sein de l'Alliance, vieille idée de Kennedy, a été approuvé par le sommet de l'OTAN à Bruxelles en 1994. A Berlin, en juin 1996, les ministres des affaires étrangères de l'OTAN se sont donnés pour objectif de **développer l'identité européenne de sécurité et de défense au sein de l'Alliance** par une collaboration accrue avec l'UEO, véritable « pilier européen de l'Alliance ».

Depuis cette réunion, qui a fait date dans le processus d'émergence de l'IESD, le rapprochement des deux organisations a progressé à travers un certain nombre d'avancées :

- mandat donné au *Deputy SACEUR* sur le suivi des opérations dirigées par l'UEO avec des moyens et capacités de l'OTAN;
- définition des « arrangements de commandement » permettant d'assurer la préparation, le soutien, le commandement et la conduite d'opérations dirigées par l'UEO avec des moyens et capacités de l'OTAN;
- élaboration de mesures de mise sur pied des GFIM : le MC 389;
- mise en route d'une réflexion sur l'incorporation dans la planification de défense de l'OTAN (*DPP* ou *Defense Planning Process*) des mesures de soutien aux opérations dirigées par l'UEO

⁴ " L'OTAN et l'IESD " Holger PFEIFFER, Conférences stratégiques de l'IRIS, 1997.

- planification et organisation d'exercices pour des missions illustratrices de l'UEO conduites par l'OTAN à la demande de l'UEO et en coordination avec celle-ci. (Exemple : l'exercice *Strong Resolve 98*)
- établissement d'une consultation régulière entre l'OTAN et l'UEO;
- négociation en cours d'un *accord-cadre* sur les opérations dirigées par l'UEO avec recours à des moyens et capacités de l'OTAN.

Cette collaboration permet d'ores et déjà aux alliés européens, avec l'accord du Conseil de l'Atlantique Nord, de s'appuyer sur les structures de commandement, les capacités de planification et les ressources militaires de l'OTAN pour soutenir une opération décidée par l'UEO. Pour nos alliés, l'IESD a une existence et elle est compatible avec le processus en cours au sein de l'Union, c'est pourquoi l'attitude française actuelle rencontre une incompréhension croissante.

2.2 La perception française.

La genèse de l'IESD au sein de l'Alliance montre que ce concept est étroitement lié aux relations entre la France et l'OTAN. Du côté de l'OTAN, les sommets de Londres (1990) de Rome (nov. 1991) et de Bruxelles (jan. 1994) ont donné lieu à une intense réflexion interne sur la rénovation de l'Alliance. Dans ce cadre, l'IESD a été une ouverture faite à la France, dont le retour était très attendu à l'époque dans une OTAN en proie au doute.

En ce qui concerne les autorités françaises, c'est une sorte de nouveau réalisme qui les a conduit à rechercher le rapprochement avec l'OTAN à partir de 1991, mais sans pour autant abandonner l'idée d'une Europe de la défense. Pour voir émerger cette IESD, la France considérait alors nécessaire de faire passer la relation transatlantique d'une solidarité stratégique de guerre froide à une solidarité contractuelle. Sans remettre en question un lien transatlantique désormais considéré comme indispensable à l'équilibre et à la sécurité du continent, une telle évolution permettrait de rationaliser le rapport aux Etats-Unis et mettrait hors-jeu les « relations spéciales » qui inhibent la volonté européenne de certains de nos partenaires. En 1995, cette condition semblait devoir être satisfaite par le processus de rénovation en cours au sein de l'OTAN. C'est ce constat et la volonté du président Chirac qui ont conduit M. de Charrette à déclarer devant le Conseil de l'Atlantique Nord, en décembre 1995, que « les autorités françaises ont décidé de participer activement à la rénovation de l'Alliance ». L'adaptation de l'outil de défense était entrepris et rien ne semblait plus devoir s'opposer à la réintégration de la France dans l'organisation militaire intégrée. Par ce ralliement attendu de la France, l'idée même d'une identité européenne de défense a bénéficié d'un soutien accru de la part des partenaires européens de la France, libérés du dilemme cornélien entre défense européenne et OTAN. Certes, on peut également penser que l'idée européenne et la dynamique de Maastricht ont eu un effet d'entraînement que venait renforcer encore la perspective de la monnaie unique. Parallèlement, la fin de l'automaticité de l'engagement américain en Europe, dramatiquement illustré par le conflit yougoslave, avait provoqué une prise de conscience sur la nécessité d'une défense européenne autonome, tandis que l'expérience commune en Bosnie avait rapproché les points de vue allemands britanniques et français dans le domaine de la gestion des crises. Quoi qu'il en soit, la ministérielle de Berlin de juin 1996 a été l'acmé de ce processus.

Pourtant, en juillet 1997, l'affaire du Commandement sud met un terme provisoire au rapprochement. Les autorités françaises qui souhaitent voir concrétiser un vrai partage des responsabilités au sein de l'OTAN par un « signe » fort, comme l'attribution du Commandement sud à un Européen, se heurtent à un refus américain et ne sont pas soutenus par leurs partenaires européens. En décembre 1997, M. Vedrine, le ministre des affaires étrangères déclare que « la réforme de l'OTAN et le rééquilibrage des responsabilités entre Européens et Américains restent certes en deçà de ce que mon pays souhaiterait » ajoutant « la France reste disponible et prête au dialogue ».

Pourtant cet apparent blocage diplomatique ne remet pas fondamentalement en cause les dispositions prises en 1995 et visant au renforcement de la coopération en matière de défense. L'objectif des Armées reste l'aptitude à s'engager sans préavis dans les opérations de l'OTAN grâce à une interopérabilité renforcée. Au plan pratique, « l'insertion » d'officiers au CJPS (*Combined Joint Planification Staff*), dans les noyaux de GFIM et dans les PSE (*Partnership Staff Elements*; structures régionales pour le Pfp) ressemble fort à une réintégration par la petite porte.

Interrogées sur les raisons de ce double-jeu, les personnes que nous avons pu rencontrer mettent en avant le fait qu'il sera plus difficile d'orienter la révision du concept stratégique en restant en dehors de la structure de l'OTAN qu'en participant à ses travaux, fût-ce en insertion plutôt qu'en intégration.

Pour d'autres, la religion de la classe politique n'est pas faite et il convient donc de poursuivre sans se laisser décontenancer la construction d'une défense européenne.

Les deux positions ne seraient pas incompatibles si elles s'inscrivaient dans une stratégie d'ensemble. Or, on a bien plutôt l'impression de tactiques « par défaut », poursuivies en ordre dispersé en vue d'objectifs partiels et sans réel intérêt, ce que Jean Dufourcq appelle « des manoeuvres déclaratoires à forte connotation juridique visant à institutionnaliser mais sans efficacité des solidarités européennes formelles⁵ ». C'est pourquoi, il convient de s'arrêter également sur les relations compliquées de la France et de l'idée de Défense européenne.

3. Un processus européen marqué par la non-coopération.

La stratégie française en vue de développer ce que l'on pourrait appeler une IESD à l'européenne s'appuie, depuis 1987, sur l'Union de l'Europe Occidentale. A cette date, la Plate-forme de la Haye a fixé comme objectif de donner une dimension de sécurité à l'intégration européenne (tout en réaffirmant et en renforçant la solidarité de l'Alliance). Les deux déclarations de Maastricht sur l'UEO ont confirmé le rôle opérationnel de l'UEO comme une composante de défense de l'Union européenne, et comme un moyen de renforcer le pilier européen de l'Alliance.

Sur la base de ces déclarations, annexées au Traité sur l'Union européenne, la France a souhaité continuer à promouvoir la construction d'une identité européenne de défense par le rapprochement UE/UEO et par le renforcement de la capacité

⁵ DUFOURCQ Jean, « La puissance européenne, un enjeu de taille » in *Défense Nationale*, n°6, 06/1997.

opérationnelle de l'UEO. Or, les deux tentatives n'ont pas donné tous les résultats escomptés.

3.1 Le rapprochement UEO/UE.

Entre 1992 et 1997, dans une approche "institutionnelle", les différents gouvernements français ont cherché à réaliser le rapprochement-intégration entre l'UE et l'UEO. Pourtant, après la clôture de la Conférence intergouvernementale de Turin, force a été de constater que cet objectif restait hors de portée en raison de l'opposition quasi unanime à cette fusion, souvent présentée comme une menace pour l'OTAN.

Depuis, la France s'est appuyée sur les résultats obtenus à Amsterdam en juin 1997 pour proposer à ses partenaires de l'Union une approche différente, dite *bottom-up*. En effet, le Traité d'Amsterdam précise que le Conseil européen définit les orientations générales de la PESC qui inclut désormais " la définition progressive d'une politique de défense commune dans la perspective d'une défense commune ".

La France propose, en partant des coopérations européennes existantes en matière de défense et du développement de la coopération en matière d'armement de définir concrètement ce qu'est la " politique de défense commune ", en termes de moyens et de capacités. Partant de l'existant, on pourrait ainsi déterminer des axes d'effort permettant de respecter les orientations arrêtées par le Conseil européen ou de combler les carences constatées.

Ce recensement a eu lieu mais, depuis janvier 1998, la présidence britannique de l'Union retarde toute avancée dans ce domaine. Ainsi, les conclusions du groupe de travail UE / UEO qui avait tenté de définir ce que pouvait être une politique de Défense Commune ont été refusées par les Britanniques et leurs alliés contre la position franco-allemande. Les démarches entreprises par la France, l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, la Belgique et le Luxembourg pour définir les étapes d'une intégration de l'UEO à l'UE à l'horizon de 10 à 15 ans sont également dans l'impasse en raison de l'opposition britannique⁶.

3.2 Le renforcement des capacités opérationnelles de l'UEO.

La présidence française de l'UEO, au premier semestre de 1997, a été l'occasion de renforcer la capacité opérationnelle de cette organisation. Acté à la réunion ministérielle de Paris en mai 1997, le concept de " nations cadres " permet désormais, en cas de crise, à un ou plusieurs Etats de proposer un état-major et un concept d'opération " clef en main ". Ainsi, même si la décision d'intervenir reste soumise à la nécessité d'obtenir un consensus au sein de la direction collégiale, la planification, la préparation et conduite des opérations ne pourront plus être gênées par les lenteurs du processus décisionnel. Grâce à cette dernière avancée, et aux capacités dont s'est progressivement dotée l'UEO depuis 1992, on peut désormais considérer que cette organisation a tout ce qu'il faut en pratique pour jouer son rôle de bras armé de l'UE.

⁶ A la demande de la Grande-Bretagne le Traité d'Amsterdam précise que cette intégration ne pourra se faire que quand elle recueillera une approbation unanime.

Pourtant l'UEO se trouve elle aussi en panne. La tentative d'instituer le principe de l'abstention constructive⁷ au sein du Conseil de l'UEO, à l'instar de ce qui se fera désormais au Conseil européen dans " les domaines où les Etats membres ont des intérêts communs importants ", se trouve bloquée par l'opposition britannique à toute remise en cause du principe du consensus. Cette paralysie de l'UEO a été soulignée par le ministre des affaires étrangères, M.Vedrine, lors de la réunion ministérielle d'Erfurt en novembre 1997. Le ministre a clairement posé le problème de l'avenir de cette organisation, alors qu'on célèbre le cinquantième anniversaire du Traité de Bruxelles qui la fonda.

C'est donc bien l'existence éventuelle d'une organisation de sécurité dotée d'une capacité de décision et d'action échappant au contrôle du Conseil de l'Atlantique Nord qui pose problème. Au mieux, nos alliés n'en voient pas la nécessité, au pire ils considèrent qu'il y a là un risque de remise en cause du rôle politique de l'Alliance en Europe.

Ainsi, la France, malgré l'accueil favorable accordé par cinq pays au pragmatisme de sa démarche, semble aujourd'hui isolée. Le soutien allemand n'est plus garanti dès lors que l'IESD existe au sein de l'Alliance et que la perspective d'un rapprochement avec l'OTAN s'éloigne. Celui des autres pays est encore plus douteux tant le sommet de Madrid et la position réservée de la France depuis lors suscitent de nouveaux doutes quant aux sentiments français à l'égard de l'OTAN. La France se trouve donc une fois de plus devant la nécessité de démontrer la valeur collective de ses initiatives.

Dans ces conditions, le rapprochement OTAN/UEO déjà évoqué présente le risque d'une instrumentalisation de cette dernière organisation, dès lors que celle-ci reste distincte de l'Union européenne et ne dispose pas d'un réel poids politique. Cette situation souligne enfin le caractère hypothétique de certaines ambitions françaises, comme l'intégration à terme de l'article 5 du traité de Bruxelles au traité d'Amsterdam. La combinaison du développement indéniable d'une IESD au sein de l'Alliance et de l'impossibilité politique dans laquelle les différents gouvernements français se trouvent de faire émerger une autorité européenne en matière de sécurité et de défense fonctionne comme un véritable piège pour la conception française, la privant de ses principaux arguments. Il devient urgent de reconnaître que, là encore, l'absence d'une stratégie claire pose problème.

4. Quelle stratégie pour demain ?

Dans l'esprit des responsables français que nous avons pu rencontrer, l'IESD n'est susceptible d'émerger qu'au travers de trois enceintes : l'OTAN, l'UE et l'UEO.

Cependant, il apparaît non moins évident que la tendance actuelle à la politisation de l'Alliance (coopération avec les autres parties du monde, " responsabilité " de l'Alliance sans mandat automatique de l'ONU) et à l'expansion de ses compétences territoriales sont grosses de risques pour l'existence d'une capacité de décision autonome des Européens en matière de sécurité et de défense.

⁷ A Erfurt, le Conseil des ministres de l'UEO a donné mandat à la présidence italienne pour parvenir à un résultat sur ce point à Rhodes en mai 1998.

Parallèlement, si le traité de Bruxelles est au coeur d'une IESD en ce qu'il développe l'idée d'une intégration européenne, l'absence d'une volonté commune paralyse actuellement l'emploi d'une UEO qui ne serait pas qu'un simple outil, ainsi que son rapprochement avec l'Union.

A la veille de la définition d'un nouveau concept stratégique de l'Alliance, le débat franco-français reste à mener. Les situations de blocage que la France connaît actuellement, tant dans l'OTAN qu'avec ses partenaires européens, conduisent donc tout naturellement à s'interroger sur l'existence d'espaces complémentaires où développer des solidarités européennes.

La première piste, que nous ne développerons pas ici mais qui mérite d'être signalée, est celle de la réalisation d'une industrie européenne de l'armement. L'existence d'une menace précise - la concentration en cours de l'industrie de défense américaine - et la prise de conscience d'intérêts communs aux Européens a d'ores et déjà un effet fédérateur sur les Etats et les entreprises du continent. Les réussites déjà enregistrées dans ce domaine laissent espérer de voir se créer une dynamique autour de « quelque chose qui marche », principe structurant des solidarités européennes.

L'autre piste est celle que représente la démarche de l'OSCE pour bâtir une architecture européenne de sécurité. Sans représenter formellement une « troisième voie » entre le tout OTAN et le fantasme du pur européen, l'OSCE est une enceinte où se développe une approche originale de la sécurité en Europe. A ce titre, toute réflexion sur la position de la France dans ce domaine doit tenir compte de la contribution de l'OSCE à une « identité paneuropéenne » de sécurité. Cela apparaît d'autant plus nécessaire qu'elle entend faire valoir auprès de ses partenaires un concept de « sécurité élargie » qui tienne compte des intérêts spécifiques de l'Europe centrale et du rôle à venir de la Russie.

Enfin, l'OSCE pourrait constituer un espace alternatif d'expression, alors même que les événements de 1997 ont réduit notre capacité d'influence au sein de l'OTAN et de l'UEO

CHAPITRE 2

Contribution de l' OSCE à l'Architecture de sécurité : Identité européenne, Modèle et Charte de sécurité.

L'adaptation d'une CSCE dimensionnée pour la guerre froide aux nouveaux contextes et enjeux européens s'est faite de manière chaotique, faisant naître des doutes quant à son utilité. Le processus, remodelé dans l'euphorie de la chute du mur, manquait d'objectifs précis et de moyens d'actions opérationnels pour affronter les premiers défis de l'ère post-communiste.

1. L'OSCE institutionnalisée et sa place en Europe.

L'OSCE institutionnalisée se heurta en outre aux prétentions concurrentes d'autres organisations, de l'UE s'arrogeant le conflit yougoslave naissant, à l'OTAN et l'UEO souhaitant élargir leur champ d'action. Court-circuitée voire contestée, l'OSCE a dans un premier temps choisi la fuite en avant pour ne pas disparaître, développant ses structures avec des mécanismes sans portée concrète, animée par la vision idéaliste de la *Charte de Paris*.

Les crises de l'après guerre froide, la complexité des problèmes et leur nature intra-étatique ont cependant révélé qu'aucune entité régionale de sécurité ne pouvait assumer seule ces nouveaux risques.

L'OSCE, forte de son approche de *sécurité globale* unique en Europe et de sa transformation en organisation internationale structurée, s'appuyant sur son auto-proclamation comme accord régional⁸, décida de collaborer avec l'ONU, l'UE et d'autres.

Elle prit conscience qu'elle possédait de ce fait un véritable *avantage comparatif* en matière de diplomatie préventive sur les autres organismes de la région, et donc une expertise et des expériences à promouvoir.

Ayant repris confiance en son avenir malgré la tragédie yougoslave, l'OSCE se rend de nouveau utile à partir de 1993, en s'attachant à rapprocher les positions des acteurs de la sécurité européenne.

Le rapprochement des points de vue :

La Russie, préoccupée par la perspective de l'adhésion des pays d'Europe centrale et orientale à l'OTAN, avait introduit avant le Sommet de Budapest de 1994 une proposition tendant à faire de l'OSCE une structure couvrant les autres organisations régionales européennes que sont l'OTAN, l'UEO, l'Union européenne et la CEI.

Par ce biais, la Russie espérait pouvoir discuter au sein d'une Organisation qui aurait ainsi acquis une autorité ultime en Europe, de la question de l'élargissement de l'OTAN. Les pays occidentaux s'opposèrent à pareille tentative de *hiérarchisation* des organisations européennes.

⁸ sous chapitre VIII de la Charte de l'ONU.

Cependant la *Conférence d'examen de Budapest* décida d'ouvrir un débat sur un Modèle inspiré des principes de la CSCE et concernant une *sécurité commune et globale pour le XXI^e siècle*.

Le mandat fixé était l'élaboration d'un *concept de sécurité*⁹, permettant de formuler avec un certain degré de précision les *objectifs de sécurité* de l'OSCE et d'ajuster avec réalisme les *moyens* de l'Organisation à des *finalités* clairement formulées.

Très clairement, l'enjeu des discussions sur le Modèle pouvait aboutir à doter l'OSCE d'une *Identité de Sécurité* qui lui faisait défaut depuis la fin de la guerre froide, tout en clarifiant *l'architecture* de la sécurité européenne¹⁰.

Le Conseil ministériel de Budapest des 7 et 8 décembre 1995 permit de circonscrire davantage l'exercice, précisant la notion de *sécurité coopérative*.

Un de ses objectifs était la pleine utilisation " *des capacités uniques et du caractère global de l'OSCE pour instaurer un espace commun de sécurité (...). Dans le cadre de cet espace, tous les Etats participants et les organisations auxquelles ils appartiennent seront en mesure de coopérer d'une manière constructive, complémentaire et qui se renforce mutuellement (...). Les Etats participants respecteront le droit inhérent à chaque Etat de choisir ou de modifier librement ses engagements de sécurité, y compris les traités d'alliance (...). Aucun Etat ne renforcera sa sécurité aux dépens des autres Etats.* "

Le Conseil ministériel décidait par ailleurs d'entamer les travaux sur un *Modèle de sécurité en Europe* de manière plus opérationnelle en donnant certaines orientations.

Le Modèle proposé devait notamment :

- promouvoir le respect des principes et engagements de l'OSCE;
- contribuer au développement et au renforcement des capacités opérationnelles de l'OSCE;
- promouvoir des approches coopératives;
- se fonder sur la conception globale de la sécurité en vigueur au sein de l'OSCE;
- renforcer la relation entre l'OSCE et les Nations Unies; et coopérer par le biais d'un dialogue accru.

L'exercice ainsi défini s'éloigne d'un modèle d'OSCE coiffant les différentes structures régionales de sécurité (vision russe), et satisfait davantage l'approche prônant une coopération renforcée entre organisations internationales demeurant *autonomes et non hiérarchisées*.

On doit le déblocage progressif du dossier à deux facteurs extérieurs.

Il s'agit d'abord de la mise en œuvre des *Accords de Dayton*, confiée à tout un ensemble d'organisations internationales, OSCE incluse, dont l'OTAN formait le cœur. L'expérience a démontré qu'une coopération d'envergure, fondée sur la complémentarité des institutions régionales de sécurité pouvait s'avérer concluante.

⁹ Le chapitre VII des Décisions de Budapest 94 ne précise guère le sens et la portée du concept de *modèle*. En revanche, le texte permet de considérer que les expressions *sécurité commune* et *sécurité coopérative* sont pratiquement équivalentes.

¹⁰ Le document final de Budapest précisa toutefois que ce débat n'affectait en rien le *droit naturel de chaque Etat participant de choisir ou de modifier librement ses arrangements en matière de sécurité, y compris par des traités d'alliance*.

L'accord sur la réforme de l'OTAN¹¹ a ensuite introduit deux évolutions fondamentales, avec le rapprochement des positions franco-américaines sur la question, et l'adaptation subséquente des structures de commandement et des missions opérationnelles de cette organisation.

Le communiqué final pose les bases d'une IESD mais l'inscrit clairement dans les structures et mécanismes de l'Alliance, qui se dote ainsi d'un mandat de sécurité coopérative en développant un pilier militaire européen.

Affinant sa position la Fédération russe lança, dans la perspective du Sommet de Lisbonne, des propositions concernant l'établissement d'une *Charte de sécurité européenne* avec la création d'une sorte de *Conseil de sécurité* de l'OSCE.

Beaucoup refusent cependant d'établir un instrument juridiquement contraignant alors que la flexibilité constitue assurément un des principaux atouts de l'OSCE.

Quant à l'installation d'un *Conseil de sécurité* OSCE, elle romprait avec un des principes fondamentaux de l'Organisation depuis son origine, l'égalité de tous les Etats participants.

Maintenues à l'ordre du jour jusqu'au Sommet de Lisbonne et depuis, les débats sur le *Modèle* ont révélé des divergences de fond mais s'agissant du renforcement de l'OSCE, les solutions avancées sont plus réalistes.

Elles jettent les bases d'une *Identité paneuropéenne de sécurité* que la diplomatie française cherche à exprimer dans une proposition récente de *Charte de sécurité* (1997).

2. La proposition française de Charte de sécurité.

Le contenu du projet français prend acte des évolutions et des préoccupations des membres, exprimées depuis 1994. Il intègre les avancées survenues¹² et propose une formulation qui, dans le respect des principes fondamentaux de l'Organisation, vise à engager tous les acteurs sur des règles de comportement et des relations qui privilégient le dialogue.

Ce projet peut être résumé comme suit :

Globale et indivisible, la sécurité revêt désormais une dimension coopérative.

L'objectif doit être de transcender la communauté d'intérêts et de risques partagés qui s'est établie en *communauté de destin*.

Le processus engagé en 1975 doit maintenant ériger en principes dynamiques la coopération et ses prolongements, l'assistance et la solidarité.

Pour y parvenir, les Etats et institutions vont devoir approfondir leurs engagements et établir de nouvelles règles politico-militaires de bon voisinage mais aussi conduire des actions concrètes tant au niveau des relations interétatiques et intraétatiques qu'au niveau des institutions.

Les Européens doivent dépasser les clivages traditionnels, effacer les rapports de force, renoncer à la confrontation. Pour cela, la prévention, la régulation des tensions, la réconciliation et la coopération doivent être privilégiées. L'objectif est de renoncer à toute volonté d'affrontement et de dépasser la logique d'équilibre entre Etats au profit d'une *démarche coopérative* rendant la guerre impossible.

¹¹ Conseil atlantique de Berlin, 3 juin 1996.

¹² Projet soumis par la Présidence hongroise de dresser une liste informelle et évolutive des risques et défis de sécurité affectant la région OSCE.

L'émergence d'une *communauté de destin* entre Européens implique d'identifier les risques et défis, les intérêts spécifiques et communs (géopolitiques, économiques, socio-économiques, culturels et environnementaux), avec des actions de concertations et de coordination visant à l'instauration d'un climat de confiance et de transparence.

Les Etats participants à l'OSCE doivent non seulement exécuter les engagements qu'ils ont souscrits, approfondir certains d'entre eux mais aussi en souscrire de nouveaux, favorisant ainsi une démarche fondée sur la coopération et l'assistance inter et intraétatiques.

Dans la perspective d'un *concept de sécurité globale, indivisible et coopérative* de l'OSCE et afin de surmonter les antagonismes encore existants, pourrait être envisagée la promotion de *forces multinationales*, articulées selon des logiques culturelles et géographiques, à condition qu'elles manifestent la volonté de réconciliation des peuples.

Une telle démarche permettrait de générer de la solidarité tout en neutralisant les zones traditionnelles d'affrontement par des échanges de gages ou l'identification d'intérêts communs entre voisins.

Destinées à renforcer encore la stabilité du continent ces forces pourraient, par la *mutualisation des risques et des moyens*, agir en amont des crises, voire en première relève des forces engagées de la coalition.

Le caractère multinational pourrait s'appliquer aux organismes chargés de l'assistance et de la sauvegarde des biens et des personnes ainsi qu'aux forces de police et aux forces armées.

Analyse de la position française :

La France est attachée à l'Organisation parce qu'elle est un lieu idéal, et alternatif, d'émergence de cette identité. Dans ce cadre, la *Charte de sécurité* étend le principe de solidarité, en légitimant l'assistance à tout pays menacé ou déstabilisé. La réciprocité s'applique à toutes les mesures négociées au consensus, l'OSCE ayant surtout obtenu que soient reformulés et acceptés à 54 des principes de sécurité fondamentaux (égalité souveraine des Etats, inviolabilité des frontières, etc).

Tous les pays européens y sont représentés, et l'enceinte permet un dialogue direct avec la Russie, au lieu de s'effectuer seulement entre Moscou et Washington. Les outils et concepts de prévention et de gestion des crises s'améliorent, la réhabilitation *post-conflit* se structure aux côtés des Américains, mais pas sous leur coupe.

Partisan d'accroître le rôle de l'OSCE dans les OMP en Europe, la France paraît cependant isolée sur ce point. Il existe pourtant hors OTAN des forces spécifiquement européennes (EUROFOR, EUROMARFOR, Corps Européen) qui pourraient à terme constituer un outil opérationnel approprié. Leur emploi hors de l'Alliance pour traiter des crises en Europe dont l'OTAN ne voudrait pas se saisir participerait certainement au renforcement de cette identité en devenir.

Cette démarche, surtout si elle aboutit, indique qu'une *identité paneuropéenne de sécurité* germe dans le cadre de l'OSCE.

3. Vers une Identité paneuropéenne de sécurité ?

Elle semble prendre forme autour de quatre axes, qui sont d'ordre géopolitique, fonctionnel, normatif et opérationnel.

Vu sous l'angle *géopolitique*, il s'agit de déterminer les contours de cette Europe qui revendique une identité. Au travers de l'OSCE, cet espace s'étend de Vancouver à Vladivostok, associe des peuples de culture européenne avec une large dimension asiatique¹³ et confirme ainsi l'absence de frontières strictes entre l'Europe et l'Asie. Il reflète par ailleurs un lien transatlantique fort, et s'ouvre sur son Sud par le biais d'un dialogue qui se développe avec le Maghreb et le Moyen-Orient.

L'approche globale de l'OSCE en matière de sécurité, exprimée depuis l'origine par sa démarche *fonctionnelle*, participe à l'édification d'une identité paneuropéenne. Selon ce principe, les problèmes de sécurité sont abordés de manière interdépendante sous une approche triple qui englobe la dimension politico-militaire (MDCS, maîtrise des armements, gestion des crises, etc), ainsi que les dimensions économiques et humaines. L'OSCE est de ce fait l'unique organisation européenne de *sécurité globale*.

Cette identité paneuropéenne se construit également au travers de tout un processus *normatif*, traditionnel et très élaboré, qui tend à promouvoir et diffuser à tous les valeurs de la Grande Europe.

L'OSCE a toujours été un laboratoire dans ce domaine et elle dispose aujourd'hui d'un ensemble de textes et de documents de plus en plus précis qui constituent *une norme de valeurs communes*. S'appuyant sur les principes de démocratie pluraliste, d'Etat de droit et d'économie de marché, la grande originalité de l'Organisation réside dans le fait qu'elle vise les relations *intra-étatiques* aussi bien qu'inter-étatiques.

Mais l'aspect peut-être le plus caractéristique et le plus prometteur de cette identité paneuropéenne se situe sans doute au plan *opérationnel*. En effet, les modes d'action sur lesquels se fonde l'OSCE pour assurer la sécurité dans sa zone sont de nature strictement *coopérative*.

Organisation dont la philosophie même est celle de la *sécurité coopérative*, elle exclut toute forme de coercition (*peace enforcement*), et évite de mettre directement en cause ses Etats membres. Le but n'est pas de condamner les fautifs mais plutôt de leur faire prendre conscience de leurs erreurs, en les aidant à y remédier.

Le processus fonde la sécurité sur un maillage d'actions concertées et de coopérations, en remplacement d'un système qui, pendant la guerre froide, reposait sur l'équilibre et les rapports de force.

Cette *approche coopérative* s'applique à tous les domaines d'action de l'OSCE, des questions militaires à la gestion des crises, le caractère *indivisible* de la sécurité étant à chaque fois réaffirmé. S'étant dotée d'instruments originaux et souples (les Missions, le HCMN, etc), toute action de l'Organisation intègre la dimension humaine à la gestion des crises et des conflits, autre particularité de cette *identité paneuropéenne de sécurité*.

¹³ Participation de plein droit des pays du Caucase et de l'Asie centrale ex-soviétiques, renforcée par la participation de la Corée du sud et du Japon, avec un statut d'observateur.

CONCLUSION

Au terme de l'étude, il faut reconnaître qu'il subsiste un sentiment d'inachevé et plus de questions sans réponse que de problèmes résolus.

La première explication tient au fait que le sujet a paru « décalé » par rapport aux préoccupations actuelles de nos interlocuteurs. Il a, semble-t-il, beaucoup perdu de son actualité avec la décision de non-intégration de la France dans l'OTAN à l'été 1997. Cet événement a contraint les organismes concernés par ces sujets à redéfinir la position française, exercice d'autant plus difficile que désormais les priorités sont ailleurs.

La plupart de nos correspondants ont ainsi insisté sur l'importance du processus de l'Euro, dont la réussite est prioritaire par rapport aux autres démarches. Si cette mise en place se déroule bien, les effets pourraient être très positifs sur le processus de structuration voire d'autonomisation de l'Europe. En conséquence, toute autre approche est perçue comme secondaire, et les propositions marquent le pas, alors que l'hypothèse de départ est très séduisante.

En effet, comme l'a souligné notre étude, l'OSCE développe des mécanismes et dispose d'instruments permettant de favoriser les initiatives spécifiquement européennes, dans un cadre coopératif élargi. Il manque seulement la volonté claire d'utiliser ces moyens, ce qui témoigne des progrès qu'il reste à accomplir pour parler d'une même voix dans l'espace OSCE.

Par ailleurs toutes les ambiguïtés autour du concept même d'IESD ne sont pas levées, l'imprécision dans ce domaine semble soigneusement entretenue parce qu'elle favorise un consensus *a minima*. S'il fallait cependant proposer une reformulation du concept français d'IESD, on pourrait parler de Démarche (Dimension) européenne de sécurité coopérative (ou commune), le sigle DESC étant à rapprocher de la PESC et du concept de *sécurité coopérative* cher à l'OSCE actuelle.

Une autre formulation, la Dimension européenne de sécurité et de défense (DESD), a le mérite de rattacher le concept aux trois dimensions actuelles de l'OSCE (les anciennes trois corbeilles), mais l'inconvénient de mettre en avant la notion de défense qui gêne encore de nombreux pays.

Sur ce sujet en tout cas, il paraît évident qu'une stratégie française visant à l'émergence d'une IESD au sein de l'OSCE sera donc forcément limitée dans ses objectifs, ses moyens et dans l'espace. Elle devra, en outre, être définie en cohérence avec l'attitude française actuelle vis-à-vis de l'Alliance, et en coopération avec nos partenaires de l'Union européenne.

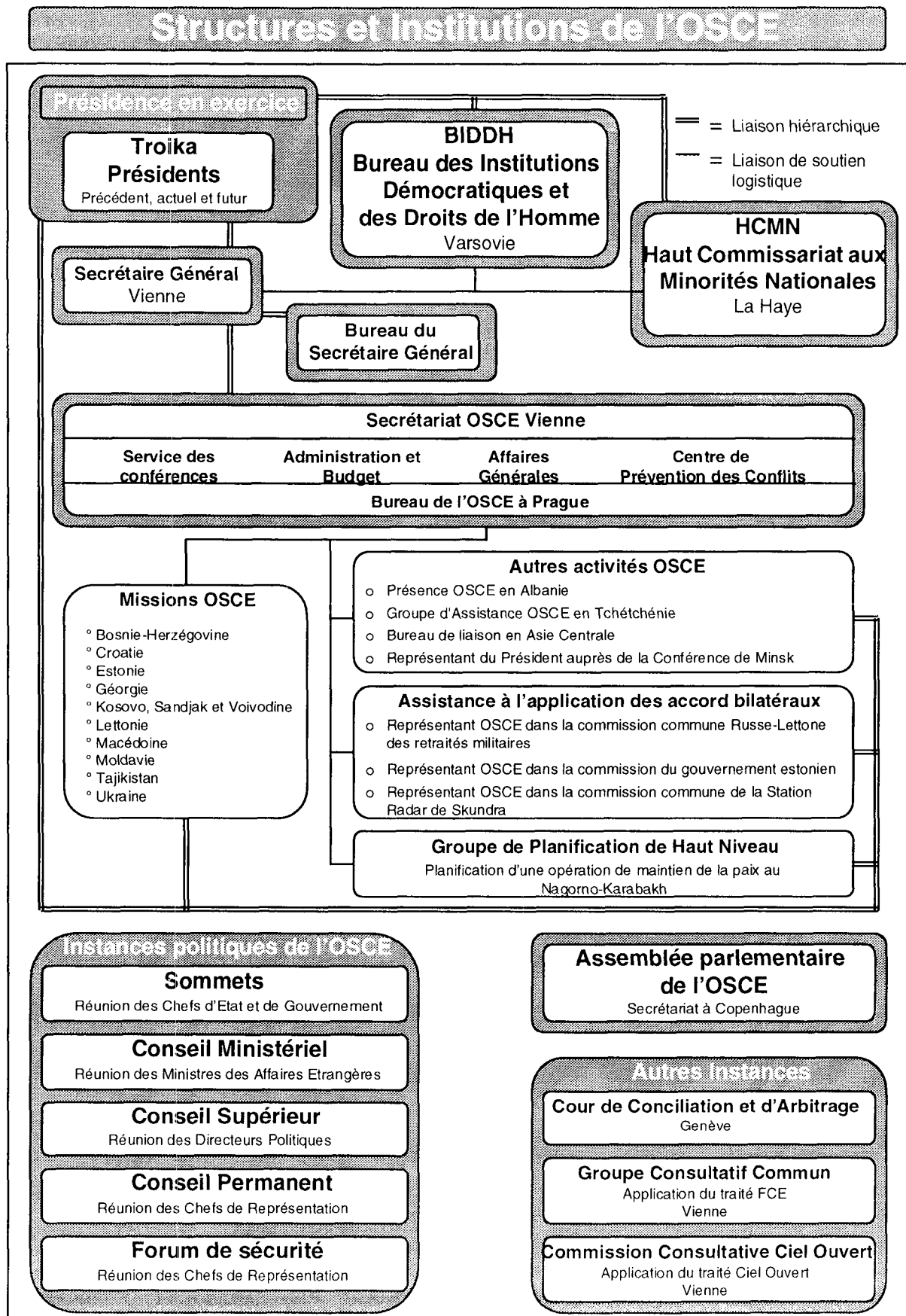
ANNEXE 1 : LES ETATS PARTICIPANTS A L'OSCE.

Au début de l'année 1998, l'OSCE compte 55 Etats et couvre une région s'étendant de Vancouver à Vladivostock regroupant les Etats-Unis, le Canada, l'Europe et tous les pays de l'ancienne Union Soviétique. Tous les pays participants ont le même statut. Toutes les décisions sont prises sur la base du consensus.

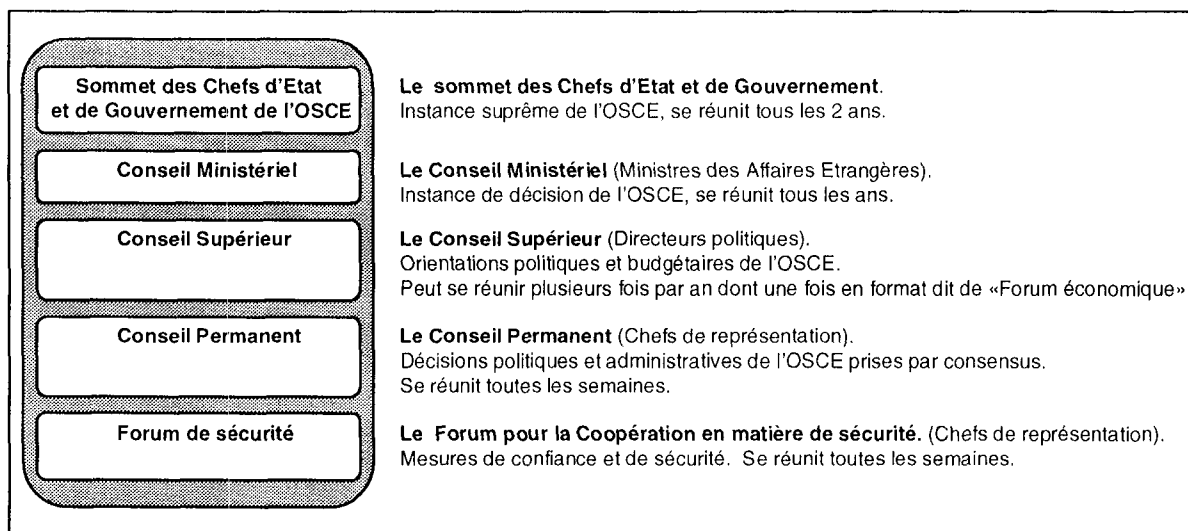
1	Albanie	15	Danemark	29	Lettonie	43	Russie
2	Allemagne	16	Espagne	30	Macédoine	44	Saint-Marin
3	Amérique (USA')	17	Estonie	31	Liechtenstein	45	Saint-Siège
4	Andorre	18	Finlande	32	Lituanie	46	Slovaquie
5	Arménie	19	France	33	Luxembourg	47	Slovénie
6	Autriche	20	Géorgie	34	Malte	48	Suède
7	Azerbaïdjan	21	Royaume-Uni	35	Moldavie	49	Suisse
8	Biélorussie	22	Grèce	36	Monaco	50	Tadjikistan
9	Belgique	23	Hongrie	37	Norvège	51	Tchèque
10	Bosnie-Herzégovine	24	Irlande	38	Ouzbékistan	52	Turkménistan
11	Bulgarie	25	Islande	39	Pays-Bas	53	Turquie
12	Canada	26	Italie	40	Pologne	54	Ukraine
13	Chypre	27	Kazakhstan	41	Portugal	55	Yougoslavie
14	Croatie	28	Kirghistan	42	Roumanie		

Sept autres Etats sont associés à l'OSCE avec un statut de partenaire pour la coopération : cinq pays méditerranéens (l'Algérie, l'Egypte, Israël, le Maroc et la Tunisie) ainsi que le Japon et la Corée du Sud.

ANNEXE 3 : ORGANISATION DE L'OSCE.

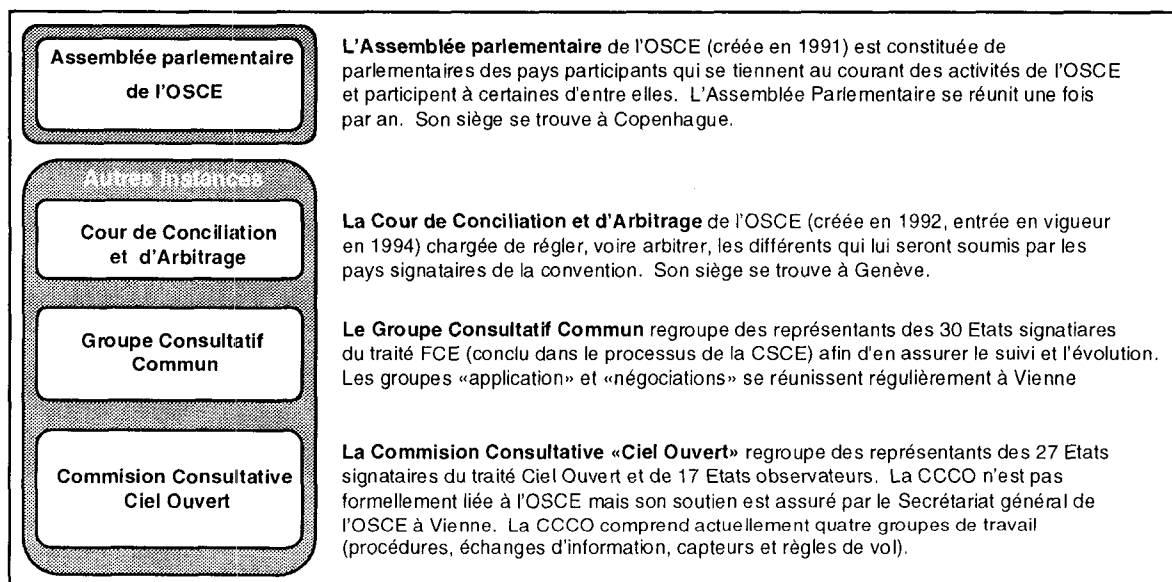


ANNEXE 4 : LES INSTANCES POLITIQUES.



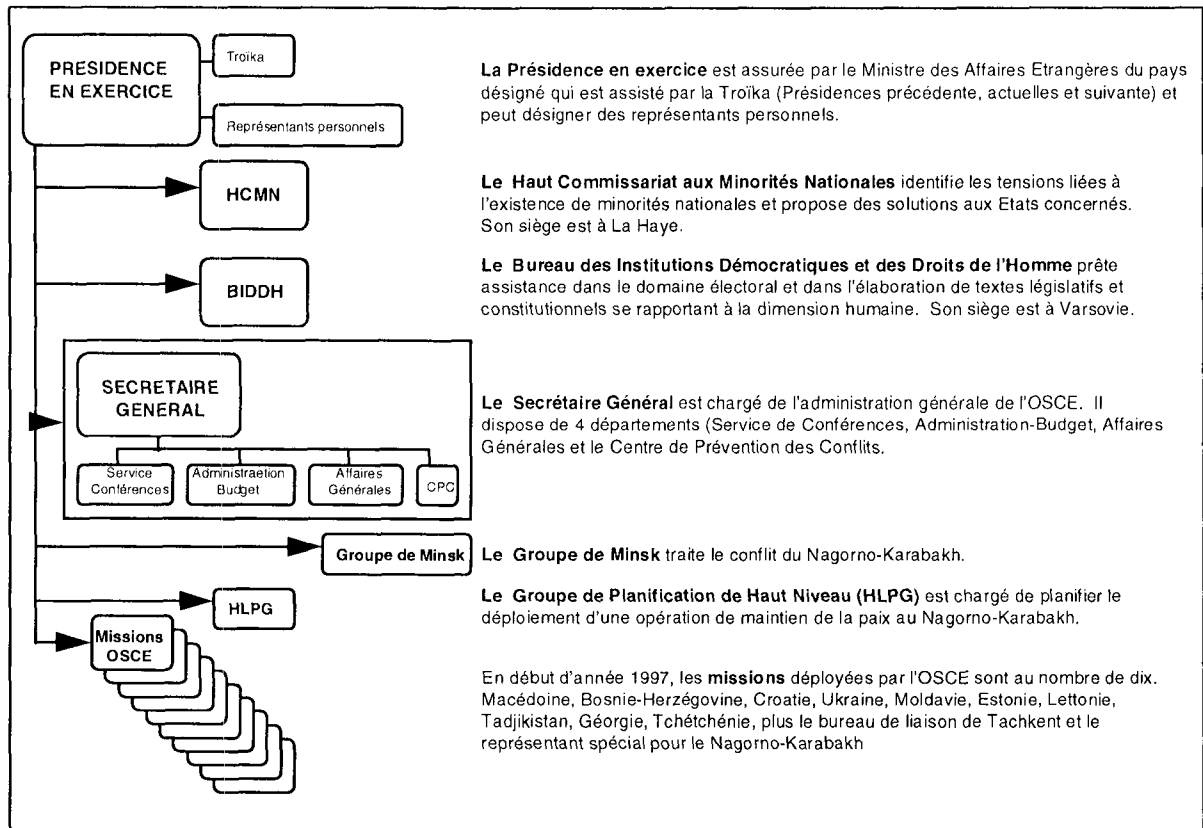
Les sommets sont précédés par des *réunions préparatoires dites d'examen* (Review Meetings) et ont remplacé depuis le sommet d'Helsinki les *réunions sur les suites*.

Le *Conseil Permanent* est chargé de la consultation et de la décision politiques. Il constitue l'organe de travail et de décision le plus important de l'OSCE pour tous les sujets d'ordre politique. Outre la réunion plénière hebdomadaire, sont organisées de nombreuses réunions de groupes "ad hoc" ou informels qui permettent aux délégations de suivre le détail de toutes les activités politiques et administratives de l'OSCE. Le *Forum pour la Coopération en matière de Sécurité* (FCS) est spécialisé dans toutes les questions relatives à la sécurité et à la stabilité en Europe. A ce titre il apporte ses réflexions au comité sur le "modèle de sécurité" qui relève du CP. En marge du FCS se déroulent les travaux relatifs à la mise en œuvre de l'annexe 1B des accords de Dayton (articles 2, 4 et 5).



L'*Assemblée parlementaire* décidée au sommet de Madrid en avril 91 a une activité similaire à celle des autres assemblées interparlementaires de sécurité : adoption de résolutions ou de recommandations, travail en commissions, *missions de diplomatie préventive sur le terrain*, relation avec les parlements.

ANNEXE 5 : LES STRUCTURES.



Le *Secrétaire Général* est un organe permanent à la tête d'un Secrétariat Général basé à Vienne. Le *Centre de Prévention de Conflits* lui est directement rattaché.

Il est important de noter que ce n'est pas le Secrétaire Général qui détient le rôle principal dans l'action exécutive de l'OSCE, mais le Président en Exercice. La Présidence a été renforcée depuis qu'il a fallu gérer la crise yougoslave. Le sommet d'Helsinki l'a encore renforcée par l'instauration du *système de la Troïka* ainsi que la possibilité de créer des comités ad hoc composés d'un nombre restreint d'Etats et le droit de nommer des représentants personnels.

Conséquences :

- meilleure flexibilité et un partage des rôles plus rationnel dans la gestion des conflits (ex : le conflit du Nagorno Karabakh ;
- le système de la Troïka permet de constituer un groupe équilibré qui réunit à chaque fois un état de l'UE, un état d'Europe Centrale et un autre.
- la fonction de "*Présidence en Exercice*" permet d'assurer le rayonnement diplomatique des puissances moyennes car elle n'est pas confiée à un membre permanent du Conseil de Sécurité ni à un micro-Etat.

ANNEXE 6 : LA PERCEPTION POLONAISE DE L'IESD.

La politique de sécurité commune de l'UE, qui apporte des solutions concrètes, accroît pour la Pologne l'importance de cette organisation.

Cela s'explique avant tout par notre position de pays qui sépare l'Allemagne de l'ex-URSS et ensuite parce que la Pologne a le plus grand potentiel démographique des pays d'Europe Centrale. Notre homogénéité ethnique est aussi un avantage aux yeux de nos partenaires occidentaux.

Notre participation à l'IESD signifierait l'accès de la Pologne à l'OTAN et l'UEO et ensuite accès à l'UE. Ces trois structures et surtout l'alliance entre les Etats-Unis et l'Europe Occidentale dans le cadre de l'OTAN ont pour nous vocation principale à créer une défense commune. Pour la Pologne, l'intégration dans les structures militaires de l'OTAN est plus importante que l'intégration dans les structures économiques de l'UE. Les éléments tels que la localisation de la Pologne, notre potentiel démographique et notre unité ethnique jouent un rôle plus important dans le cadre d'une collaboration militaire que dans l'optique d'une relation économique.

La concurrence entre les Etats-Unis et l'Europe Occidentale pour les échanges dans le domaine de la sécurité (surtout avec la France et maintenant aussi avec l'Allemagne) donne aux pays d'Europe Centrale et à la Pologne une opportunité de négociation.

En effet, si les Etats-Unis arrêtent de s'intéresser à notre région, c'est l'UE ou l'Allemagne seule, voire avec la Russie qui le fera. Cela diminuerait le rôle des Etats-Unis en Europe. En revanche, si l'Europe Occidentale accepte de laisser toute l'initiative aux Etats-Unis, elle risque de perdre la possibilité d'avoir une influence sur l'évolution du système de force de notre continent.

Depuis 1992, tous les gouvernements polonais reconnaissent que notre accès à la structure de défense occidentale est un objectif tout aussi important que notre intégration économique. Pour la Pologne il est très important d'aider à l'émergence de l'IESD au travers de nos contacts avec l'UE. Cela peut se faire en accord avec la France et l'Allemagne, qui collaborent déjà dans le cadre du triangle de Weimar sur les questions de sécurité. Parallèlement la Pologne doit éviter de traiter l'IESD comme une alternative à l'OTAN. Car l'OTAN, l'UE avec l'UEO constituent un système de sécurité où ces institutions se renforcent mutuellement ; la relation avec elles doit préserver un caractère complémentaire.

Depuis le début de cette année, le ministre polonais des affaires étrangères est président de l'OSCE. Pour la Pologne, il ne serait pas bon que la relation de sécurité avec l'UE soit posée dans le seul cadre des activités engagées par l'OSCE, car la Russie y participe. Cette situation offre à la Russie la possibilité et le droit de se prononcer sur les relations de sécurité de la Pologne.

L'OSCE ne doit pas être en concurrence avec l'OTAN dans le domaine de sécurité parce que cette tendance est contraire aux intérêts de la Pologne. Pour nous, elle est seulement une structure qui complète la politique à l'égard de l'OTAN et de l'UE.

GLOSSAIRE

BIDDH	Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme.
CHF	Comité des hauts fonctionnaires.
CPC	Centre de prévention des conflits.
CSCE	Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe.
FCE	Forces armées conventionnelles en Europe (Traité de 1990 sur les).
GFIM	Groupement de Forces Interarmées Multinational
HCMN	Haut commissaire pour les minorités nationales.
IESD	Identité européenne de sécurité et de défense.
MDC/MDCS	Mesures de confiance / Mesures de confiance et de sécurité.
PESC	Politique étrangère et de sécurité commune
OMP	Opérations de maintien de la paix.
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.
PEE	Président en exercice de l'OSCE.
RFY	République fédérale de Yougoslavie (Serbie / Monténégro).

BIBLIOGRAPHIE

Victor-Yves GHEBALI, *“L’OSCE dans l’Europe post-communiste, 1990-1996. Vers une identité paneuropéenne de sécurité”*, Institut Universitaire des Hautes Etudes Internationales, Etablissements Emile Bruylant, 1996, 741 p.

“OTAN / PFP : visite du général Naumann dans les pays Baltes”, Nouvelles atlantiques, N°2937, 1997.

P. CHAPAL, M. TORRELLI, J.C.ROMER, *“L’OTAN, l’ONU et le cas de l’OSCE”*, Société pour le développement des études de défense et de sécurité internationale, Ares, vol.15, N°2, juin 1996.

G. ARAGONA, *“OSCE et l’émergence d’une structure de sécurité européenne”*, Bureau de l’information et de la presse de l’OTAN, Revue de l’OTAN, vol.45, N°2, mars 1997.

Agence EUROPE, *“Albanie UE : OSCE assurera la coordination politique des opérations”*, Agence Europe S.A., Bulletin quotidien Europe, N°6948, 1997.

Agence EUROPE, *“Albanie, UE et OSCE discussion sur la mise en place de la force multinationale de protection”*, Agence Europe S.A., Bulletin quotidien Europe, N°6946, 1997.

S. WALKLING, *“OSCE Summit stresses cooperation ; CFE states set out adaptation plan”*, The Arms control association, Arms control today, vol.26, N°9, novembre 1996.

O. COMMENDA, *“OSCE : new Tasks and Options in the XXI Century”*, Army war college, Carlisle Barracks, PA, Strategy research project ; NP.24 ; 22 mars 1996.

E. MLYN, *“The OSCE, the United States, and European Security”*, Frank Cass, European security, vol.5, N°3, 1996.

J. BORAWSKI, *“The OSCE : in Search of Cooperative Security”*, Sage publications, International peace research Institute, vol.27, N°4, décembre 1996.

R. ZAAGMAN, *“OSCE peacekeeping : a useful harder option”*, Royal United services Institute for defence studies, RUSI journal, vol.141, N°5, 1996.P

G.E. EDWARDS, *“Early Warning and Preventive diplomacy : the Role of OSCE High Commissioner on National Minorities”*, Royal United Services Institute for defence studies, RUSI journal, vol.141, N°5, 1996.

R. OXBURGH, *“The OSCE and its contribution to European Security”*, Royal United Services Institute for defence studies, RUSI journal, vol.141, N°5, 1996.

M. WANGBORG, "*The OSCE at 20 : Breakthourgh for Citizen Diplomacy ? Towards closer OSCE-NGO interaction ?*", Frank Cass, European security, vol.4, N°3, 1995.

Agence EUROPE S.A., "*L'Assemblée de l'OSCE plaide en faveur d'un espace de sécurité commun, sans ligne de division*", Bulletin quotidien Europe, N°6768, 1996.

V. RAMELOT, E. REMACLE, "*L'OSCE et les conflits en Europe*", Institut européen de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, Les dossiers du GRIP, N°203204, juillet 1995.

M. PERRIN de BRICHAMBAUT, "*L'OSCE, laboratoire pour une grande Europe*", Association pour le développement et la diffusion de l'information militaire, Délégation générale pour l'armement, N°50, décembre 1995.

T. KORRINIDES, "*L'OSCE : une opportunité perdue pour la sécurité européenne*", Dunod, Institut de relations internationales et stratégiques, IRIS, N°18, 1995.

J. KLEIN, "*De la CSCE à l'OSCE : sécurité et coopération en Europe*", Service d'information et de relations publiques des armées, Armées d'aujourd'hui, N°203, septembre 1995.

H. PFEIFFER, "*L'OTAN et l'IESD*", La documentation française, Conférences de l'institut de relations internationales et stratégiques 1996/06/04-1996/06/05, Mémoire de congrès, 1996.

TABLE DES MATIERES

FICHE SYNTHÈSE	1
AVANT- PROPOS.....	3
PREMIERE PARTIE : UNE OSCE POUR LE XXI^e SIECLE.....	5
INTRODUCTION.....	5
CHAPITRE 1 LES FONDEMENTS : DE LA CSCE A L'OSCE.....	7
1. <i>Des Droits de l'homme à la Charte de sécurité.</i>	7
2. <i>Historique sommaire d'Helsinki 1975 à Lisbonne 1996.</i>	7
3. <i>Les domaines d'action de l'OSCE depuis 1992.</i>	10
CHAPITRE 2 DES INSTRUMENTS POUR S'ADAPTER A LA NOUVELLE DONNE EUROPEENNE.....	12
1. <i>Des mécanismes au service de la diplomatie préventive et de la gestion des crises.</i>	12
1.1. Les quatre mécanismes de portée générale : règlement pacifique des différends et réunions d'urgence.....	12
1.2. Les quatre mécanismes spécifiques.....	13
2. <i>Une nouvelle institution : le Forum pour la Coopération en matière de Sécurité (FCS).</i>	14
3. <i>Le Code de conduite, une approche normative de la sécurité coopérative.</i>	15
CHAPITRE 3 L'OSCE SUR LE TERRAIN.....	17
1. <i>La coopération dans le cadre du Pacte de Stabilité en Europe.</i>	17
2. <i>Les Missions.</i>	17
3. <i>Forces et faiblesses de l'OSCE.</i>	18
DEUXIEME PARTIE : IESD ET OSCE.....	21
CHAPITRE 1 LA CONCEPTION FRANÇAISE DE L'IESD.....	21
1. <i>L'IESD et l'histoire immédiate.</i>	21
2. <i>L'IESD au sein de l'Alliance, une fausse bonne idée ?</i>	23
2.1 La sécurité collective selon l'OTAN.....	23
2.2 La perception française.....	24
3. <i>Un processus européen marqué par la non-coopération.</i>	25
3.1 Le rapprochement UEO/UE.....	26
3.2 Le renforcement des capacités opérationnelles de l'UEO.....	26
4. <i>Quelle stratégie pour demain ?</i>	27
CHAPITRE 2 CONTRIBUTION DE L' OSCE A L'ARCHITECTURE DE SECURITE : IDENTITE EUROPEENNE, MODELE ET CHARTE DE SECURITE.....	29
1. <i>L'OSCE institutionnalisée et sa place en Europe.</i>	29
2. <i>La proposition française de Charte de sécurité.</i>	31
3. <i>Vers une Identité paneuropéenne de sécurité ?</i>	32
CONCLUSION	34
ANNEXE 1 : LES ETATS PARTICIPANTS A L'OSCE.....	35
ANNEXE 2 : L'OSCE ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.....	36
ANNEXE 3 : ORGANISATION DE L'OSCE.....	37
ANNEXE 4 : LES INSTANCES POLITIQUES.....	38
ANNEXE 5 : LES STRUCTURES.....	39
ANNEXE 6 : LA PERCEPTION POLONAISE DE L'IESD.....	40
GLOSSAIRE	41

BIBLIOGRAPHIE 42

TABLE DES MATIERES 44